

Faculté de droit et de criminologie

Le secret professionnel et le mandat judiciaire des centres espaces-rencontres : application, implications et solution alternative

Auteur : KETELAER Marie
Promotrice : SOSSON Jehanne

Année académique 2024-2025
Master en droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Nous y voilà, nous y sommes. C'est avec une énorme fierté que je vous fais part de ce que ces années de droit m'ont apprises. J'espère de tout cœur que cet exposé vous intéressera. Terminant cette longue aventure que fut l'écriture de mon mémoire, je réalise que celui-ci m'a appris tellement de choses sur le plan juridique, intellectuel et personnel.

Je remercie tout d'abord ma promotrice, Jehanne Sosson, pour sa patience, sa disponibilité et ses précieux conseils qui m'ont permis de commencer, d'avancer et de mener à bien ce mémoire. Son écoute, sa compréhension et sa capacité à éclairer mes réflexions ont été pour moi une source d'inspiration.

Je remercie ensuite Ingrid, pour son temps si précieux qu'elle m'a consacré, ses encouragements et sa bienveillance qui ont été une source de motivation dans l'élaboration de ce projet de deux ans. Tu m'as donné la confiance d'aller jusqu'au bout. Merci à toi.

Je remercie tout particulièrement Bruno Soetens et Mathilde Defossé pour leur temps et les échanges plus qu'enrichissants que nous avons eus. Vous m'avez permis d'avoir un regard humanisant et d'intégrer pleinement la réalité des familles dans la rédaction de ce mémoire.

Je remercie également ma famille, mes parents et mes frères, pour leurs relectures et leurs encouragements tout au long de mon parcours universitaire. Merci d'avoir cru en moi.

Je remercie enfin mes amis, Emmanuelle, Eva, Clémence, Loïc et les autres, qui ont rendu ces années universitaires inoubliables.

De tout mon cœur, je vous remercie.

Introduction

Restaurer les liens entre un parent et son enfant après une rupture totale ou partielle de contacts¹ est un processus délicat qui nécessite l'intervention de professionnels formés à accompagner ces familles en difficulté.² Dans ce cadre, l'exposé analysera les institutions d'accompagnement que sont les centres espaces-rencontres (dénommés « centres » ou « CER ») lorsque ceux-ci interviennent à la suite d'une décision judiciaire du tribunal de la famille. Jean-Louis Renchon définit les centres comme « *un lieu neutre mis à la disposition d'un enfant, de sa mère, de son père, ou, éventuellement, d'un autre membre de sa famille, (...), dans toute situation où l'exercice d'un droit aux relations personnelles d'un des parents a été interrompu, (...), de façon à ce que les « rencontres » avec l'enfant ou, parfois même, les reprises de contact avec l'enfant puissent être encadrées par un service d'accompagnement qualifié* ». ³ Ces centres exercent une mission transitoire, limitée dans le temps par le tribunal. C'est à partir de leur intervention que le juge adoptera une décision définitive sur l'organisation future des relations familiales. Dans ce cadre, les professionnels des centres établissent des rapports par lesquels ils informent le tribunal du déroulement de leurs séances psycho-sociales. C'est ici qu'intervient la question du secret professionnel. Obligation pénale d'ordre public de base, elle s'applique en matière civile également. Cependant, il n'existe pas de définition légale du secret professionnel. De plus, la nature juridique de la mesure judiciaire par laquelle le centre est saisi pose également question. Il existe trois groupes d'acteurs principaux qui interagissent ensemble : la famille, le tribunal de la famille et les professionnels des centres. Sur quelle base juridique sont-ils liés ? S'agit-il d'un mandat judiciaire dès lors qu'il existe une forme de représentation judiciaire du tribunal de la famille par les professionnels des centres ? Comme le mandat judiciaire n'est pas légalement défini, l'exposé ci-présent tentera d'en donner une définition et de l'analyser dans le cadre de l'intervention des centres espaces-rencontres. Il convient d'analyser les informations souvent très personnelles qui sont traitées et partagées entre le tribunal et le centre mandaté.⁴

¹ J.-L. RENCHON, « les espaces-rencontres en Communauté française de Belgique », *In Liber Amoricum Prof. Dr. G. Baeteman*, Deurne, Story-Scientia, 1997, p. 231.

² B. GENNART, « Passer du conflit conjugal à une parentalité apaisée », *In Individu, famille, état : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, Vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 226-227.

³ N. DANDROY, « Justice familiale et démocratie », *In Individu, Famille et État: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, N. DANDROY ET AL. (dir.), Vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 349 ; L. AJBAILOU, « Les Espaces-rencontres », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/espaces-rencontres/>, 5 novembre 2022.

⁴ N. DANDROY, *op. cit.*, p. 321.

Les familles ont un besoin d'être entendues et comprises, en toute confidentialité.⁵ Dans cette perspective humanisante, une analyse portera sur la communication et le partage d'informations dans l'exécution d'un mandat judiciaire afin de déterminer s'ils ne portent pas atteinte au secret professionnel et ainsi, à la protection de la vie privée et familiale des justiciables.⁶

Afin d'analyser l'application et les implications du secret professionnel dans la communication entre les tribunaux de la famille et les centres saisis sur décision judiciaire, il sera examiné tout d'abord de façon détaillée ce qu'est le secret professionnel afin d'y établir le cadre applicable aux centres espaces-rencontres et aux tribunaux (Partie 1). Ensuite, sera observé quand et à quel titre les juges de la famille font appel à des centres espaces-rencontres, afin d'en déduire les informations dont ils auront besoin dans leur prise de décision définitive (Partie 2). Enfin, seront mises en exergue les problématiques présentes concernant le cadre légal auquel les centres espaces-rencontres sont soumis en matière de secret professionnel. Il sera alors proposé un modèle de rapport qui devrait permettre aux professionnels des centres de communiquer plus facilement, efficacement et de façon rigoureuse, sans compromettre l'obligation de se taire qu'impose l'article 458 du Code pénal (Partie 3).

⁵ N. DANDOY, *op. cit.*, p. 326.

⁶ N. DANDOY, *op. cit.*, p. 322 ; J.-L. RENCHON, « Le juge et l'humanisation de la procédure en divorce », *In Mélanges Jacques van Compernelle*, G. CLOSSET-MARCHAL ET J. VAN COMPERNOLLE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 548.

PARTIE 1. Secret professionnel – Généralités

Le secret professionnel, dont il est question dans l'article 458 du Code pénal, sert non seulement à préserver la vie privée des particuliers, mais également à établir un lien de confiance⁷ entre la société et certains acteurs, plus particulièrement dans le cadre de cet exposé, les établissements d'accompagnement tels que les centres espaces-rencontres.⁸ L'application de cet article présente de nombreuses zones d'ombre, en particulier quant à la nécessité d'informer le juge de la famille lorsqu'un centre est mandaté par celui-ci. Cette dichotomie entre l'obligation de se taire et le devoir de communication interroge l'efficacité et les limites du secret professionnel.

Pour mieux comprendre l'application du secret professionnel dans le cadre du mandat judiciaire des CER, seront exposés dans le Chapitre 1^{er}, l'histoire et l'évolution du secret professionnel. Sera ensuite analysé l'article 458 du Code pénal afin d'en déterminer le champ d'application, ainsi que les principes généraux de droit à prendre en compte pour garantir son respect. Dans le Chapitre 2, seront abordés les enjeux pratiques ainsi que deux nuances au secret professionnel afin de mettre en lumière les zones d'ombre qui subsistent et qui soulèvent des interrogations quant à son effectivité dans le contexte spécifique des centres espaces-rencontres.

Chapitre 1. Détermination d'une définition

Section 1. Vers une définition légale ?

§1. Origine historique et analyse de l'évolution de l'article 458 du Code pénal

Initialement reconnu dans le domaine médical, le devoir de silence s'est progressivement étendu à d'autres professions afin de garantir la confiance indispensable entre le professionnel et la personne accompagnée, qu'il s'agisse du patient, du client ou du justiciable. Comme le résume parfaitement cet adage : « *sans la garantie de ce silence d'un côté, il n'est pas de parole de l'autre* ». ⁹

⁷ D. MOUGENOT, « Le charme discret des « petites » mesures d'instruction », *R.D.J.P.*, 2007, p. 242.

⁸ Code de déontologie de la Communauté française du 15 mai 1997 de l'aide à la jeunesse, art. 12, al. 1^{er}.

⁹ P. MEUNIER, « Introduction », *In Santé conjugulée*, disponible sur <https://www.maisonmedicale.org/introduction-6557/>, septembre 2017.

Le secret professionnel puise ses racines dans le serment d'Hippocrate, médecin de la Grèce antique, qui dicte notamment : « *Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas et mes oreilles n'entendront pas ce qui s'y dit* ». ¹⁰

Au fil du temps, cette exigence de secret a gagné en reconnaissance juridique. Après s'être répandue dans la pratique au Moyen-Âge, elle a trouvé une première consécration légale en France à travers l'article 378 du Code pénal de 1810. En Belgique, cette disposition est devenue l'actuel article 458 du Code pénal de 1867, qui en demeure le fondement principal. ¹¹

Aujourd'hui, l'intention générale de la loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal est de dépénaliser les infractions pour lesquelles des sanctions civiles, administratives ou disciplinaires apparaissent suffisantes pour réprimer le comportement en cause. ¹² Toutefois, cette orientation ne concerne pas la violation du secret professionnel. L'article 352 de la loi maintient en effet expressément cette infraction, affirmant ainsi le caractère fondamental de l'obligation de se taire dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment de la profession exercée. ¹³

§2. Législation générale

L'article 458 du Code pénal dispose que « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sage-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement* ».

¹⁰ J.-P. ROSENCZVEIG, *Le secret professionnel en travail social et médico-social*, Santé Social, Paris, Dunod, 2016, p. 54.

¹¹ P. HENRY, « Le secret professionnel de l'avocat, notes à l'attention des étudiants de Centre de Formation professionnelle », disponible sur : <https://patrick-henry.avocats.be/sites/default/files/2.%20Secret%20professionnel.cours2017.pdf>, 30 septembre 2017, p 4.

¹² Projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, résumé, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3518/001, p. 3.

¹³ Projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3518/001, p. 284 et 285.

La première zone d'ombre est que la disposition ne donne pas de définition du secret professionnel. Comment dès lors exiger son respect par des professionnels au sein des centres, sans définition, ni détermination claire et précise des informations à protéger ? Pourtant, sa valeur est d'ordre public.¹⁴

Selon un des experts en la matière, Lucien Nouwynck, le secret professionnel vise à assurer une entière sécurité aux justiciables, afin qu'ils puissent se confier en vue d'obtenir les meilleurs soins possibles.¹⁵ Le secret professionnel implique que « *les personnes interrogées puissent se confier en ayant l'assurance que les informations communiquées ne serviront pas d'autres objectifs que ceux pour lesquels elles sont récoltées* ». ¹⁶ Selon la Cour de cassation, le secret professionnel protège non seulement le contenu des informations, mais également les conséquences dommageables que leur divulgation pourrait entraîner.¹⁷ De plus, garantir le respect du secret professionnel permet par la relation de confiance qui en naît un partage plus complet et sincère entre le professionnel et le justiciable et dès lors, un accompagnement plus efficace.

Notons ensuite que le respect du secret professionnel est un devoir et non un droit.¹⁸ En effet, celui-ci ne sert pas de moyen de défense, de droit de se taire, pour les professionnels, mais bien d'une obligation qu'ils sont tenus de respecter dans l'intérêt des justiciables avec qu'ils traitent.¹⁹ Ceci implique que les professionnels ne peuvent décider quand ils doivent garder le secret ou pas, sauf lorsque les exceptions les y autorisent.²⁰

¹⁴ I. BOUIOUKLIEV, F. MICHEL, J.-P. BEAUTHIER, P. DHAeyer, M. DONATANGELO, *Les secrets professionnels : approche transversale*, Limal, Anthemis, 2015, p. 8 ; Cass. (1^{ère} chambre), 26 mars 2021, *T. Strafr.*, 2022, pp. 41-42.

¹⁵ L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire », disponible sur : <https://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/le-secret-professionnel-dans-un-contexte-judiciaire.pdf>, 2018, p. 27 ; D. MOUGENOT, « Le charme discret des « petites » mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 243 ; Cass., 16 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1390 ; Cass., 18 juin 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1463.

¹⁶ Cass., 4 décembre 2019., *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 1086, concl. D. VANDERMEERSCH.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Cass (2^e ch.), 4 novembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 303.

¹⁹ L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », disponible sur : https://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/SECRET_PROF_PSYCHOSOC_EXPOSE_REV_2008.pdf, 2008, p. 9.

²⁰ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 9.

Cela signifie également que l'autorisation du justiciable ne suffit pas à pouvoir dévoiler le secret.²¹ La question du consentement du justiciable, maître du secret²², reste controversée en doctrine. Si certains démontrent qu'une règle d'ordre public ne peut pas être violée par simple consentement²³, d'autres démontrent que, par la relation de confiance qui se crée entre le professionnel et le justiciable, c'est à ce dernier d'estimer s'il est dans son intérêt ou pas de partager des informations.²⁴ Cependant, dans le cadre du mandat judiciaire, les justiciables ne choisissent pas le professionnel avec qui les accompagne. Cela est laissé à la libre appréciation du juge. Les justiciables n'ont donc pas d'autre choix que de se confier.

Le champ d'application personnel de l'article 458 du Code pénal est très vaste puisqu'il mentionne certaines professions spécifiques qui y sont soumises et mentionne de surcroît, « *toutes autres personnes depositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie* ». Avec la modification du Code pénal de 2024 qui entrera en vigueur le 8 avril 2026, ce champ d'application sera davantage étendu dès lors que son article 352 se réduira à disposer que : « *[toute] personne dépositaire, par état ou profession, des secrets qu'on lui confie* »²⁵, sans citer les professions spécifiques comme cela est encore le cas aujourd'hui. Cela démontre l'importance de son respect, peu importe le domaine professionnel.

Le champ d'application matériel du secret professionnel couvre tous les documents et toutes les informations confiées ou déduites lors de l'exercice des fonctions des professionnels.²⁶ Les informations déjà connues ou susceptibles d'être connues ne sont pas soumises au secret.²⁷ Toutefois, la doctrine est divisée sur la question de savoir si la révélation d'une information déjà connue du public, par un professionnel, mais dont il accrédite la véracité, constitue ou non une violation au secret professionnel.²⁸ La jurisprudence, quant à elle, ne semble pas faire de distinction entre les informations privées et celles déjà connues du public.²⁹ A ce titre, la Cour constitutionnelle a affirmé dans un arrêt que la différence de traitement entre les informations

²¹ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 10 ; Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux, art. 3.4.

²² *A contrario*, le professionnel tenu de garder l'information secrète est appelé le dépositaire ou détenteur du secret.

²³ D. MOUGENOT, « Le charme discret des « petites » mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 242.

²⁴ TH. MOREAU, « La violation du secret professionnel », *In Les infractions : Les infractions contre l'ordre public*, H.-D. BOSLY (dir.), Vol. 4, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 713-714.

²⁵ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2026, art. 352.

²⁶ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 12.

²⁷ J.-P. ROSENCZVEIG, *op. cit.*, pp. 53-54.

²⁸ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 12.

²⁹ C.C., 7 novembre 2024, n° 115/2024, B.61.1 ; Cass. (1^{ère} ch.), 26 mars 2021, *N.J.W.*, 2021, p. 685.

secrètes et non-secrètes n'était pas justifiée.³⁰ En effet, peu importe que l'information soit publique ou privée, sa révélation peut avoir des conséquences néfastes et doit donc rester limitée à ce qui est légalement autorisé. En effet, toute révélation, même d'un fait anodin ou déjà connu, comme la mention d'une condamnation passée ou d'une situation familiale compliquée dans un rapport communiqué aux tribunaux, peut avoir un impact important sur la vie des personnes concernées.

Ensuite, concernant le champ d'application temporel, les informations reçues ou déduites par les professionnels restent secrètes et ne peuvent être partagées, même après l'exercice de leur mission.³¹ Cela se déduit de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 2021 où celle-ci y stipule que « *le psychologue qui a sous sa responsabilité un client ou un sujet est, en toutes circonstances, lié par le secret professionnel* ». ³² Peu importe les circonstances, le secret professionnel est permanent.³³

Enfin, le secret professionnel s'impose à l'égard de tout tiers, qu'il s'agisse d'institutions, d'autres professionnels ou de particuliers, même si ceux-ci se justifient en estimant présenter un intérêt légitime.³⁴ Le mandat judiciaire apporte diverses limites à cela.

§3. Législations particulières

A. Le décret wallon du 27 mai 2004 et le décret bruxellois du 17 avril 2008

L'article 10 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », mentionne que « *les membres du personnel ainsi que toute personne ayant accès aux dossiers individuels sont tenus au secret professionnel* ». Le décret du 17 avril 2008 applicable aux centres francophones dans la Région de Bruxelles-Capitale, mentionne exactement la même chose en son article 10.

³⁰ C.C., 6 décembre 2018, n° 174/2018, B.26.1.

³¹ Belgium.be, « Le secret professionnel », disponible sur :

https://www.belgium.be/fr/justice/respect_de_la_vie_privée/secret_professionnel, s.d., consulté le 21 avril 2025.

³² Cass. (1^{ère} ch.), 26 mars 2021, *N.J.W.*, 2021, p. 685 ; Traduction du néerlandais vers le français.

³³ I. MESTDAGH, « Déontologie », *In Le règlement collectif de dettes*, Liège, Kluwer, 2022, p. 307.

³⁴ L. Nouwynck, *op. cit.*, 2008, p. 15.

Comme nouvelle zone d'ombre, les deux articles précités ne sont pas précis car ils n'établissent pas l'étendue du secret, les exceptions, ni même les sanctions applicables en cas de violation.³⁵ Il faut cependant affirmer que les professionnels des centres sont bien tenus au secret professionnel.

Si la compréhension du secret professionnel paraît incertaine sur base des deux décrets, les règlements d'ordre intérieur établis au sein des centres pourraient servir de référence.³⁶ En pratique, ces règlements sont entièrement rédigés par les professionnels eux-mêmes, ce qui leur en garantit une maîtrise totale. Ensuite, il s'agit du document porté à la connaissance des familles créant une sorte de relation conventionnelle entre elles et les professionnels. En effet, si les familles n'ont pas pris connaissance du règlement et ne l'ont pas signé, les rencontres ne pourront pas débuter.³⁷ Ces règlements servent de cadre de référence entre les parties tout au long de l'accompagnement. Cependant, chaque centre disposant de son propre règlement d'ordre intérieur, l'encadrement du secret professionnel peut varier d'un lieu à un autre. Cela demande par conséquent une évaluation au cas par cas et peut entraîner un manque de cohérence globale quant aux modalités relatives au secret professionnel. Ce manque d'harmonisation peut aussi poser question sur l'efficacité du secret au sein des centres. De plus, les centres se contentent souvent de simplifier au maximum les termes au sein de leur règlement, pour être certains de la compréhension complète de celui-ci par les parents et les enfants. Cela amène dès lors à négliger l'importance des règles concrètes nécessaires au respect du secret. Certains centres ne font même aucune mention de la notion de secret professionnel ou de confidentialité.³⁸

Heureusement, à côté des règlements d'ordre intérieur propres à chaque centre, il existe des codes de déontologies propres aux professions impliquées. Le code des centres, des psychologues et des assistants sociaux seront examinés à propos de leur approche par rapport au secret professionnel.

³⁵ Projet de décret du 8 avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., 2003-2004, n°1, p. 3, 3°.

³⁶ Décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 27 juillet 2004, art. 7, al. 1^{er}, 7° (ci-après dénommé décret wallon) ; Décret du 17 avril 2008 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 9 mai 2008, art. 6, al. 2, 6° (ci-après dénommé décret bruxellois).

³⁷ Arrêté du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 20 septembre 2004, point 6°.

³⁸ Le Chêne Espace-Rencontre, Asbl en Brabant Wallon, « Règlement d'ordre intérieur », disponible sur : <https://espacelechene.be/r-o-i/>, *s.d.*, consulté le 24 avril 2025.

B. Les codes de déontologie des centres espaces-rencontres

Il existe un arrêté fixant un code de déontologie applicable en Région wallonne³⁹ et un arrêté fixant un code de déontologie applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans les limites de compétence de la Commission communautaire française.⁴⁰ Ces codes de déontologie, annexés aux arrêtés précités, comportent en leur cinquième point, une disposition faisant expressément référence au secret professionnel. Ce point dispose que :

« 5° Discretion et secret professionnel

Ce qui se vit dans les services "Espaces-Rencontres" est d'ordre privé. Les enfants et les parents accueillis ont le droit au respect de leur vie privée et familiale ;

Les intervenants sont tenus au secret professionnel sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité au sein du service "Espaces-Rencontres".

Si les intervenants d'un service "Espaces-Rencontres" sont amenés à participer à une rencontre entre professionnels concernant une situation prise en charge au sein du service, ils évaluent, au mieux des intérêts de l'enfant, la pertinence de communiquer une information sur cette situation.

Exceptionnellement, le principe de confidentialité peut être levé lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants.

Le principe de confidentialité est levé lorsqu'il y a danger pour les usagers et/ou les intervenants ou transgression du règlement intérieur empêchant l'exercice du droit aux relations personnelles ou le fonctionnement du lieu. »

Pour des raisons de clarté, ces deux codes étant fortement similaires, il sera fait uniquement référence à l'arrêté du 28 juillet 2004 dans cet exposé. En l'espèce, l'alinéa 1^{er} du point 5° semble mentionner un champ d'application personnel identique aux deux décrets précités dès lors qu'ils considèrent tous les trois que toutes personnes intervenues directement ou indirectement dans la procédure de rencontres entre le parent visiteur et son enfant sont tenus au secret professionnel.

³⁹ Arrêté du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 20 septembre 2004, point 5°.

⁴⁰ Arrêté du 28 mai 2009 fixant la charte déontologique et le registre d'activités applicables aux services «Espaces-Rencontres», *M.B.*, 9 juillet 2009, point 5°.

Ensuite, le code semble autoriser à l'alinéa 2 le principe du secret partagé, qui sera traité plus tard, permettant à certains professionnels de se rassembler pour discuter ensemble d'une même mission, dans l'intérêt des parties.

Il existe toutefois une confusion entre le secret professionnel et la confidentialité, bien que la distinction soit subtile, semble récurrente en pratique et les mentionner sans les expliquer davantage cause un risque d'incompréhension des destinataires du code et dès lors, une mauvaise application de celui-ci.

C. Le code de déontologie des psychologues

Conformément aux articles 2 et 29 de ce code, les psychologues inscrits sur la liste de la « ComPsy »⁴¹ et exerçant au sein des centres doivent respecter à la fois les règles déontologiques des centres espaces-rencontres et les règles du présent code.

L'article 5 du code confirme l'obligation du secret professionnel pour les psychologues.⁴² Celui-ci y traite deux notions à distinguer : le secret professionnel et la discrétion professionnelle.

L'article 18 évoque un devoir de confidentialité et de secret professionnel, interdisant notamment formellement le psychologue de divulguer des informations concernant ses clients à des fins pédagogiques.

L'article 21, §1, alinéa 2 du code rappelle que « *le respect scrupuleux du secret professionnel est l'aspect minimum de cette obligation* ».⁴³

⁴¹ Liste officielle des psychologues belges.

⁴² « *Le psychologue dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.*

Le psychologue est, à tout moment, tenu à une obligation de discrétion, et ce même si l'activité exercée par le psychologue n'entre pas dans la catégorie des activités qui le contraignent au secret professionnel. »

⁴³ Arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue, M.B., 16 mai 2014, art. 21, §1, al. 2 (ci-après dénommé code de déontologie des psychologues).

D. Le code de déontologie des assistants sociaux

Bon nombre de professionnels exerçant au sein des centres relèvent de cette profession. De plus, le service social a pour vocation de soutenir l'insertion sociale des personnes et d'améliorer leurs relations au sein de leur cadre de vie, ce qui nécessite une relation de confiance renforcée.⁴⁴

Le Titre III du code mentionne déjà plus clairement les limites du secret professionnel. Celui-ci répète premièrement, que les assistants sociaux sont tenus au secret prévu à l'article 458 du Code pénal.⁴⁵ Est établi ensuite que le secret professionnel est à la fois un devoir et un droit pour le détenteur du secret.⁴⁶ Il s'agit ici d'une subtilité applicable dans le cadre des témoignages, exception légale qui sera examinée *infra*.⁴⁷

Le code précise également envers qui⁴⁸ et pour quels types d'informations⁴⁹, l'assistant social est soumis au secret professionnel. Cela apporte un degré de précision supplémentaire, assurant un plus grand respect du secret.

Enfin, le code indique que chaque intervention de l'assistant social doit être précédée du consentement éclairé des parties, afin de bénéficier de l'accompagnement.⁵⁰ Cependant, en ce qui concerne la divulgation des informations couvertes par le secret professionnel, la préservation de ce secret semble être une valeur supérieure à protéger. En effet, l'article 3.4 mentionne que le secret ne sera pas automatiquement levé dès l'autorisation des parties concernées.⁵¹

⁴⁴ Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux, art. 1.3.1.

⁴⁵ Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux, art 3.1

⁴⁶ Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux, art 3.2 et 3.3

⁴⁷ Voir Partie 1, Chapitre 2, section 1, §1 : Les exceptions légales.

⁴⁸ Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux, art 3.2, al 2 dispose que : « *L'obligation de silence concerne le public en général, les employeurs, les collaborateurs, Assistants Sociaux ou non.* »

⁴⁹ Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux, art 3.6 dispose que : « *L'Assistant Social veille au secret de la correspondance, des fichiers et des dossiers se rapportant aux clients ainsi qu'aux conditions garantissant le caractère confidentiel des entretiens.* »

⁵⁰ Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux , art. 2.5.

⁵¹ « *L'obligation au secret ne peut être considérée comme éteinte par le simple consentement du client.* »

Section 2. Les principes généraux applicables

A défaut de définition légale du secret professionnel, il est nécessaire de se référer aux principes généraux de droit permettant d'en dégager son fondement. Bien que le secret professionnel soit d'ordre public, il n'est pas absolu.⁵² En effet, selon la Cour constitutionnelle, la levée du secret est admise lorsqu'elle repose sur une base légale ou qui est justifiée par la protection d'un intérêt général supérieur, et à condition qu'elle soit nécessaire et proportionnée.⁵³

§1. Les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité

A. Le principe de nécessité

Le secret professionnel au sein des centres espaces-rencontres répond au principe de nécessité dès lors qu'il est nécessaire à la protection de la vie privée des parents et de l'enfant (articles 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution), à l'intérêt général de l'enfant (art. 22bis, alinéa 4 de la Constitution) et au rétablissement en pleine confiance du droit aux relations personnelles entre le parent visiteur et son enfant (art. 9.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)). Il s'agit ici des objectifs légitimes poursuivis.

A contrario, le secret professionnel pourra être levé lorsque cela est nécessaire au regard d'un intérêt supérieur que la loi ou la jurisprudence tendent à protéger. En effet, selon l'article 8.2 de la CEDH, « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui (...) est nécessaire (...) à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». ⁵⁴

La Cour constitutionnelle confirme également qu'une dérogation au secret professionnel peut avoir lieu si celle-ci était nécessaire à l'objectif légitime poursuivi.⁵⁵ Ainsi, la jurisprudence, la

⁵² Cass. (1^{ère} ch.), 7 mars 2002, *J.T.*, 2003, p. 290.

⁵³ C.C., 7 novembre 2024, n° 115/2024, A.9.2.

⁵⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 8.2.

⁵⁵ C.C., 14 mars 2019, n°44/2019, A.10.

doctrine, et depuis peu la loi⁵⁶ considèrent l'état de nécessité⁵⁷ comme cause de justification permettant de déroger au secret professionnel.

In casu, l'article 6.2 du code de déontologie des assistants sociaux mentionne le principe de nécessité dans la communication des informations aux autres services impliqués par le client.⁵⁸ Le code des psychologues le mentionne également en son article 41. Le code des centres, ainsi que les décrets applicables n'en parlent pas.

B. Le principe de subsidiarité

Ce principe implique que seule la mesure la moins attentatoire aux droits fondamentaux et la plus adaptée à la situation individuelle peut être retenue, à condition qu'aucune autre mesure moins contraignante ne puisse réaliser l'objectif légitime poursuivi.⁵⁹ En effet, ce principe « *commande de ne pas recourir au droit pénal chaque fois que l'on pourrait atteindre le même but par des moyens plus doux* ». ⁶⁰

Ainsi, le secret professionnel peut paraître parfois contraignant pour les justiciables et les professionnels. En application ce principe, le centre doit par exemple refuser de transmettre des informations à un psychologue extérieur qui en ferait la demande, s'il estime qu'une mesure moins attentatoire et tout aussi efficace est envisageable pour les justiciables.

A contrario, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'opportunité de lever le secret face à un danger grave et imminent, le professionnel doit vérifier si la révélation est la seule solution possible pour protéger le justiciable.⁶¹ Il doit aussi se demander si dévoiler les informations sensibles ne risque pas d'aggraver, à terme, la situation de la personne concernée. Ainsi, révéler les problèmes d'addiction d'un parent visiteur, par exemple, pourrait compromettre sa relation avec son enfant. Dans ce contexte, les centres préfèrent souvent refuser simplement la prise en charge

⁵⁶ Loi du 19 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2026, art. 13.

⁵⁷ Comité de Vigilance en Travail Social, « Secret professionnel : synthèse », disponible sur : https://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/secret_professionnel_synthese_maj_2019.pdf, 2019, p. 7 ; Voir Partie 1, Chapitre 2, Section 1, §2 : Les exceptions jurisprudentielles.

⁵⁸ « *L'Assistant Social, dans le souci d'aider efficacement le client, peut communiquer les renseignements nécessaires aux autres services impliqués après en avoir, au préalable, informé le client.* »

⁵⁹ Traité sur l'Union européenne, adopté à Maastricht le 7 février 1992, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, art. 5 §3.

⁶⁰ M. VAN DE KERCHOVE, S. VAN DROOGHENBROECK, « La subsidiarité et le droit pénal : aspects nouveaux d'une question ancienne », *In Le principe de subsidiarité*, Bruxelles-Paris, Bruylant, 2002, p. 153.

⁶¹ TH. MOREAU, « La violation du secret professionnel », *op. cit.*, p. 51.

de parents souffrant de troubles addictifs lorsqu'ils constatent au cours du suivi que ceux-ci persistent dans leur consommation, afin d'éviter notamment toute situation qui rendrait nécessaire la levée du secret professionnel.⁶²

Les codes de déontologie des centres ainsi que leurs décrets, le code des assistants sociaux et des psychologues ne semblent pas en parler.

C. Le principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité implique d'analyser premièrement, l'obligation du secret au regard des autres droits et obligations au sein de la société actuelle.⁶³ Il nécessite également de vérifier si les conséquences pénales que la disposition établit sont proportionnées au regard de l'objectif légitime poursuivi.⁶⁴ Dans ce cadre, la divulgation d'une information entraînant des conséquences disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi engagera la responsabilité pénale du professionnel.

L'article 38 du code de déontologie des psychologues mentionne une obligation d'exercice proportionné dans leur mission. Concernant les décrets applicables aux centres ainsi que leur code de déontologie, aucune disposition ne traite ce principe.

§2. Le principe de non-assistance à personne en danger

Selon l'article 422bis du Code pénal, « *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention (...)* ». Il sera question de non-assistance à

⁶² Entretien avec Mr. Bruno Soetens, responsable du Centre Espace-Rencontre « Rencontres » de Mouscron, réalisé le 19 février 2024 et entretien avec Mme Mathilde Defossé, référente de dossiers au Centre Espace-Rencontre « Aurore Carlier » de Tournai, réalisé le 13 mars 2025.

⁶³ Projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, résumé, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3518/001, p. 8

⁶⁴ *Ibidem*.

personne en danger lorsque le professionnel est dans la capacité de venir en aide au justiciable en danger et ne le fait pas, notamment en invoquant le devoir au secret professionnel.⁶⁵

Toutefois, cette obligation d'assistance doit être mise en perspective avec l'article 458*bis* du Code pénal, qui autorise dans certaines situations de danger, une dérogation au secret professionnel. Cette possibilité n'est pas pour autant une obligation. Le professionnel ne sera pas pénalement puni s'il décide de ne pas révéler d'informations.⁶⁶

Lors des rencontres, les comportements réellement problématiques entre le parent visiteur et l'enfant sont souvent dissimulés en présence des professionnels, rendant l'évaluation objective d'un danger plus difficile.

De plus, porter assistance signifie mettre la victime en sécurité et n'implique pas de devoir dénoncer l'auteur.⁶⁷ Une divulgation d'informations relatives à la dangerosité d'une personne alors qu'elle n'est pas justifiée par les circonstances pourrait non seulement constituer une violation du secret professionnel, mais également porter atteinte aux droits de la défense de la personne concernée.

Ainsi, en matière de non-assistance à personne en danger, le secret professionnel n'est pas un obstacle absolu dès lors que l'article 458*bis* du Code pénal permet de dévoiler des informations afin de venir en aide en cas de danger grave. Toutefois, la révélation d'informations protégées par le secret n'est légitime que si les conditions à l'état de nécessité sont remplies. Selon le Comité de Vigilance en Travail Social, « *si la seule manière de protéger la victime est la révélation [d'informations], celle-ci ne pourra se faire que s'il y a état de nécessité* »⁶⁸ à savoir, un danger grave et imminent et l'absence d'autres moyens raisonnables de protéger la personne que par la divulgation d'informations. En dehors de cette hypothèse, le respect du secret professionnel prime.

⁶⁵ Cass. (2^e ch.), 7 novembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2162.

⁶⁶ L. NOUWYNCK, « Institutions de sécurité sociale, travailleurs sociaux, secret professionnel et terrorisme : la Cour constitutionnelle remet les pendules à l'heure », *Rev. dr. commun.*, 2019, p. 22.

⁶⁷ Comité de Vigilance en Travail Social, « Secret professionnel : synthèse », disponible sur : https://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/secret_professionnel_synthese_maj_2019.pdf, 2019, p. 6.

⁶⁸ Comité de Vigilance en Travail Social, *Ibidem*.

§3. Le principe du secret partagé

Tout au long des réunions de rencontres entre les familles, nombreux sont les intervenants et professionnels travaillant ensemble. Le transfert d'informations ne se passe pas uniquement entre les professionnels du centre, mais également avec des tiers professionnels extérieurs qui travaillent également sur l'amélioration du lien familial. Il s'agira de psychologues, médiateurs, d'assistants sociaux..., mais également des tribunaux.⁶⁹

Le principe du secret partagé s'applique notamment dans le cadre de l'article 9 du décret wallon du 27 mai 2004 qui prévoit un devoir de communication entre le coordinateur et les autres professionnels du centre afin de garantir un bon fonctionnement du centre.

Selon le point 5°, alinéa 3 du code de déontologie des centres, les intervenants peuvent être amenés à communiquer entre eux afin de traiter une certaine mission. Dans ce cas, ceux-ci sont tenus de le faire raisonnablement, en s'adaptant au mieux aux intérêts de l'enfant. A nouveau, les termes sont vagues, laissant des questions d'interprétation pour les professionnels des centres.

L'article 14 du code de déontologie des psychologues mentionne clairement comment le secret partagé peut être pratiqué. Il s'agit d'une pratique visant à augmenter l'efficacité de leur travail et ce, dans l'unique intérêt des justiciables, maîtres du secret.⁷⁰ La disposition énumère les conditions à respecter. La doctrine, quant à elle, reconnaît également ce principe en dégagant les trois conditions d'application⁷¹ :

1. Les professionnels doivent travailler sur une mission commune et les informations partagées se limitent à la mission.⁷² Le caractère trop complexe de certaines situations familiales implique parfois pour des centres de conseiller les familles à s'orienter vers

⁶⁹ Conseil supérieur de la justice, « Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats », disponible sur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/principes-de-deontologie.pdf>, 27 mars 2024, point 5.2.7., p. 13

⁷⁰ *A contrario*, le professionnel tenu de garder l'information secrète est appelé le dépositaire ou détenteur du secret.

⁷¹ TH. MOREAU, « La violation du secret professionnel », *op. cit.*, pp. 715-716 ; Avis 132/11 de la Commission de déontologie par un délégué d'un Service de Protection de la jeunesse, disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=3687>, 27 avril 2011.

⁷² L'article 14 mentionne que le professionnel doit se limiter « à ce qui est strictement indispensable » et communiquer qu'entre professionnel « œuvrant dans le cadre d'une même mission ».

d'autres institutions spécialisées.⁷³ Dans ce cadre, les institutions entre elles ne peuvent communiquer dès lors qu'elles n'exercent pas la même mission, à moins que ce soit autorisé par une disposition légale.⁷⁴ Cette condition répond au devoir de ne pouvoir utiliser les informations que dans l'exercice de ses fonctions et de sa mission.⁷⁵ L'article 17 du code de déontologie des psychologues mentionne une interdiction de partager des informations qui découlent d'une autre intervention psychologique que celle prévue pour les justiciables au sein des centres. Le secret partagé s'appliquera dès lors qu'en interne, au sein des professionnels du même centre.

2. *Le partage d'informations doit se faire uniquement entre personnes tenues au secret professionnel.*⁷⁶ *In casu*, les professionnels s'exerçant au sein des centres sont tous tenus au secret professionnel. Dès lors, un partage entre eux peut avoir lieu.

3. *La personne maîtresse du secret doit en être préalablement informée et avoir donné son accord.*⁷⁷ En effet, il s'agit ici dans une dérogation au secret professionnel.⁷⁸ Il s'agit ici d'informer le maître du secret des questions qui seront traitées et avec qui celles-ci seront partagées et de l'assurer que seules les informations reçues dans le cadre de la mission seront partagées. Cela se fait généralement par le biais du règlement d'ordre intérieur que les familles doivent préalablement lire et accepter. La Cour d'appel de Bruxelles a fait référence ici à la notion de « *consentement implicite* ». ⁷⁹ Cela va à l'encontre de ce qu'affirme la Cour de cassation en 1988 où elle insiste sur l'importance d'un « *consentement éclairé* »⁸⁰ des parties pour la levée du secret professionnel. Cette position a été confirmée en 2020⁸¹, où la même Cour met l'accent sur le fait que le secret professionnel est une obligation imposée au professionnel et non un droit qu'il pourrait exercer à sa guise. Il est donc contestable de penser qu'une « simple » signature sur le règlement d'ordre intérieur suffise à établir un

⁷³ Circulaire n° 2020-014 de la Caisse nationale des allocations familiales du 23 décembre 2023 ayant pour objet la diffusion du nouveau référentiel national des espaces de rencontre, Paris, 2023.

⁷⁴ L'art 458^{ter} du Code pénal autorise cela notamment par le biais de la « concertation organisée » dans les conditions prévues à l'article.

⁷⁵ TH. MOREAU, « La violation du secret professionnel », *op. cit.*, pp. 716.

⁷⁶ L'article 14 dispose que la partage d'informations peut avoir lieu « *uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel* ».

⁷⁷ L'article 14 mentionne qu'il faut informer préalablement le maître du secret et qu'il faut l'accord de celui-ci.

⁷⁸ Avis 132/11 de la Commission de déontologie par un délégué d'un Service de Protection de la jeunesse, disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=3687>, 27 avril 2011..

⁷⁹ Bruxelles, 23 octobre 1990, *J.T.*, 1991, p. 496, note J. CRUYPLANTS.

⁸⁰ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 14 ; Cass., 9 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 662.

⁸¹ Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 303.

consentement valable, car une telle perspective tend à réduire significativement l'importance de l'obligation de secret professionnel.

Enfin, s'agissant ici d'une exception au secret professionnel, les professionnels devront également répondre aux principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité, afin de pouvoir partager les informations entre eux.

Chapitre 2. Exceptions, nuances et enjeux

Section 1. Les exceptions au secret professionnel

Comme précité, selon l'article 8, §2 de la CEDH, une dérogation au secret professionnel pouvait avoir lieu si celle-ci était légale et justifiée au regard de l'objectif légitime poursuivi. De cette disposition découle des exceptions prévues légalement et d'autres prévues par la jurisprudence en se fondant sur les principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité.

§1. Les exceptions légales

Selon l'article 22 de la Constitution, une ingérence au droit à la vie privée et familiale ne peut être prévue que si elle est légalement établie.⁸² Le texte légal prévoyant l'exception doit être accessible et précis.⁸³

L'article 458 du Code pénal mentionne deux types d'exceptions légales : les témoignages et les exceptions autorisées par la loi. Ensuite, depuis la loi du 28 novembre 2000, adoptée à la suite de l'affaire Dutroux, une nouvelle exception a été introduite à l'article 458*bis* en 2011 (information au procureur du Roi en cas d'infractions intentées aux mineurs ou aux personnes vulnérables ou mises en danger graves et imminentes de ceux-ci). Celle-ci a connu depuis lors divers élargissements de son champ d'application.⁸⁴ Enfin, l'article 458*ter* ajoute une nouvelle

⁸² Const., art. 22.

⁸³ L. KENNES, « Les principes généraux de la procédure pénale », *In Manuel de la preuve en matière pénale*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 126.

⁸⁴ N. COLLETTE-BASECQZ, C. DANTHINE, « Le secret médical face à la maltraitance : les dernières évolutions en la matière », *In Le pli juridique*, disponible sur : <https://pure.unamur.be/ws/portalfiles/portal/64134744/D2037.pdf>, 2022, p. 50.

exception depuis 2017⁸⁵ (pour les concertations organisées). S'ajouteront aussi les exceptions prévues par le code de déontologie des centres (en cas de danger ou de violation du règlement d'ordre intérieur).

En prémices des affirmations suivantes, le fait que la personne suivie par le professionnel soit un enfant ou une victime ne dispense pas le professionnel de son obligation de respect du secret.⁸⁶ Ainsi, même si la transmission d'informations vise, selon lui, à protéger une personne plus vulnérable, celle-ci demeure illicite si elle ne s'inscrit pas dans les exceptions légalement prévues.

Tout d'abord, en ce qui concerne les témoignages, notons que le détenteur de l'information ne sera jamais obligé de partager des informations. Il s'agit pour lui d'une faculté.⁸⁷ En effet, dans le cadre du témoignage, il se présente une assimilation entre le devoir et le droit de se taire. Cela est notamment prévu à l'article 3.3 du code de déontologie des assistants sociaux.⁸⁸ Le code de déontologie applicable aux centres n'en dit rien. En l'espèce, lorsqu'un professionnel dépositaire du secret est tenu de venir témoigner en justice, le secret professionnel pourra être levé. Toutefois, la Cour de cassation affirme que cette levée doit également répondre au principe de nécessité.⁸⁹

Deuxièmement, l'article 458*bis* du Code pénal autorise la levée du secret en cas de risques de violence envers les mineurs et les personnes vulnérables. Toutefois, la Cour constitutionnelle ajoute une condition dans son arrêt du 26 septembre 2013. Celle-ci y mentionne que, bien que l'intégrité physique et psychique constituent en soi un intérêt général des justiciables, son atteinte ne suffit pas, à elle seule, à lever le secret professionnel. Il faudra dès lors démontrer un état de nécessité pour pouvoir communiquer l'information.⁹⁰ La Chambre des représentants a semblé toutefois vouloir alléger cette exigence d'état de nécessité dans son projet de loi du 16 janvier 2017 de la loi Pot-Pourri V lorsque les éléments en cause ne permettent pas de justifier

⁸⁵ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil, de procédure civile et de notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017.

⁸⁶ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 13.

⁸⁷ L. NOUWYNCK, *op. cit.* 2019, p. 22.

⁸⁸ « Appeler à témoigner en justice, l'Assistant Social peut faire appel au droit au secret professionnel et se taire. »

⁸⁹ Cass. (2^e ch.), 18 janvier 2017, *J.T.*, 2018, p. 14.

⁹⁰ C.C., 26 septembre 2013, n°127/2013, B.31.2.

un état de nécessité, mais que sont présentes des inquiétudes sérieuses.⁹¹ En l'espèce, cette application ouvre une plus grande porte à la dérogation au secret professionnel. De plus, la Chambre semble vouloir aller plus loin dès lors que le 11 mars 2025, une proposition de loi de sa part propose de ne plus rendre facultatif la levée du secret en vertu de l'article 458*bis*, mais obligatoire au regard de la fragilité des personnes vulnérables et des difficultés pour celles-ci à se défendre.⁹²

Troisièmement, l'article 458*ter* du Code pénal illustre une dérogation aux exceptions applicables au principe du secret partagé dès lors que celui-ci permet, « *en vue de protéger l'intégrité physique ou psychique* »⁹³ d'une personne, de se concerter entre professionnels en vue de tenter de trouver une solution efficace. Il y aura ici un partage d'informations qui sera autorisé, même si les professionnels n'exercent pas la même mission. Selon le dernier alinéa, c'est à la loi de déterminer qui, quand et comment ces concertations peuvent avoir lieu.

Enfin, les alinéas 4 et 5 du point 5° du code de déontologie des centres prévoient également des cas où le secret professionnel peut être levé. L'alinéa 4 confirme le principe de légalité où le secret ne peut être levé que dans les seules circonstances légalement prévues. L'alinéa 5 place une nouvelle zone d'ombre. En effet, selon celui-ci, le secret peut être levé lorsqu'« *il y a danger pour les usagers et/ou intervenants ou transgression du règlement d'ordre intérieur empêchant l'exercice du droit aux relations personnelles ou le fonctionnement du lieu* ».⁹⁴ L'article 3.5 du code des assistants sociaux semble autoriser la levée du secret dans les mêmes circonstances.⁹⁵ Quelle est ici selon cet article une situation de danger ? Lorsque les dispositions sont rédigées de manière vague, cela a souvent pour objectif d'étendre le champ d'application. Cependant, cela entraîne également de l'insécurité juridique. En effet, la jurisprudence parle déjà de « situation de danger » lorsqu'un parent prive son enfant de contacts avec l'autre

⁹¹ Projet de loi du 16 janvier 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n° 54 2259/001, p. 218.

⁹² Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'imposer l'obligation de déclarer certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2024-2025, n°0778/001, p. 7.

⁹³ C. pén., art. 458*ter*, al.2.

⁹⁴ Arrêté 2009/608 du 28 mai 2009 du Collège de la Commission communautaire française fixant la charte déontologique et le registre d'activités applicables aux services «Espaces-Rencontres», *M.B.*, 2009, point 5°, al. 4 du code de déontologie.

⁹⁵ « *L'Assistant Social ne peut déroger au secret professionnel que si les intérêts ou la sécurité du client ou de tiers sont menacés.* »

parent.⁹⁶ En considérant cela, nombreux seront les professionnels qui s'estimeront pouvoir lever le secret professionnel.

§2. Les exceptions jurisprudentielles

Hormis les situations expressément stipulées par la loi, la Cour constitutionnelle estime que « *la levée du secret professionnel ne se conçoit qu'en vertu de l'état de nécessité ou d'un conflit avec une valeur supérieure* ». ⁹⁷

La première exception jurisprudentielle est donc l'état de nécessité⁹⁸. La Cour de cassation a considéré qu'en cas de danger grave et imminent, si la situation ne pouvait pas être réglée autrement que par la violation du secret professionnel, celui-ci pouvait être levé.⁹⁹ Notons que lors de l'entrée en vigueur du Livre I^{er} du Nouveau Code pénal, cette exception ne sera plus uniquement jurisprudentielle, mais également légale dès lors qu'elle est mentionnée à l'article 13 de la loi du 29 février 2024.¹⁰⁰

Deuxièmement, la Cour de cassation a, à de nombreuses reprises, déterminé les informations pouvant être légitimement communiquées. Par cette précision, elle a implicitement écarté la communication de toutes les autres informations couvertes par le secret professionnel.¹⁰¹ Elle précise notamment dans un arrêt du 4 novembre 2020 que les informations collectées en dehors de l'exercice des fonctions, n'étaient pas soumises au secret.¹⁰² Cependant, quelle est la limite ici ? Pensons aux droits de visites en extérieur accordés par le CER au parent visiteur et son enfant à partir d'un certain moment. Les professionnels n'exercent pendant ce temps pas leur fonction. Il est dès lors compliqué de savoir si les informations reçues ou déduites concernant ces visites seront soumises ou non au secret professionnel. Cette zone d'ombre engendre un risque de révélations non-autorisées d'informations et crée, par cette insécurité, une mise en péril du cadre légal.

⁹⁶ Mons, 22 juin 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, note N. DANDOY.

⁹⁷ C.C., 26 septembre 2024, n°97/2024, A.9.3 ; I. BOUIOUKLIEV, F. MICHEL, J.-P. BEAUTHIER, P. DHAeyer, M. DONATANGELO, *op. cit.*, p. 10.

⁹⁸ TH. MOREAU, « La violation du secret professionnel », *op. cit.*, pp. 711.

⁹⁹ Cass., 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061.

¹⁰⁰ Loi du 24 février 2024 introduisant le Livre I^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 13.

¹⁰¹ Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 303.

¹⁰² Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 303.

Troisièmement, selon un arrêt de la Cour de cassation de 2021, lorsque le professionnel n'a été en contact qu'avec la personne victime, un partage d'information au sens de l'article 458*bis* du Code pénal ne peut avoir lieu.¹⁰³ En effet, selon elle, il faut que les professionnels aient été en contact tant avec la victime que l'auteur. *In casu*, il est rare qu'en pratique les professionnels du centre n'aient de contacts qu'avec la victime dès lors qu'en amont des séances de rencontres organisées, tous les membres de la famille sont invités à passer un entretien préalable à la prise en charge afin de se présenter et de découvrir comment les séances se dérouleront.¹⁰⁴ L'article 458*bis* permettant d'outrepasser le secret professionnel pourra donc s'appliquer dans la majorité des cas au sein des centres.

Section 2. Discretion professionnelle, confidentialité ou secret professionnel ?

Lorsque le secret professionnel peut être levé, existe-t-il du moins une obligation de discrétion ou de confidentialité ? Aussi, le code de déontologie des centres parle à la fois de secret professionnel, de devoir de discrétion et de confidentialité. Pourtant, le Code pénal n'en fait pas la distinction. Le Code judiciaire, bien que celui-ci n'en parle pas dans le cadre du mandat, y fait référence plusieurs fois, confirmant la distinction à apporter.¹⁰⁵ Dès lors, à quoi les centres sont-ils véritablement tenus ?

Tant le secret professionnel que le devoir de discrétion ou de confidentialité imposent aux professionnels un devoir de se taire, par rapport aux informations qu'ils reçoivent ou déduisent. Toutefois, ces trois obligations n'ont pas la même valeur juridique. Le secret professionnel est une obligation légale qui en cas de non-respect entraîne des sanctions légalement prévues. Le devoir de discrétion et de confidentialité entraîne, quant à lui, des sanctions civiles, disciplinaires ou morales en cas de non-respect.¹⁰⁶

Selon Thierry Moreau, le devoir de discrétion est « *un devoir de prudence qui s'impose à tous de ne pas révéler inutilement ou de manière préjudiciable des informations dont la diffusion est*

¹⁰³ Cass. (1^{ère} ch.), 26 mars 2021, *N.J.W.*, 2021, p. 685 ; Cass. (1^{ère} ch.), 18 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 2011.

¹⁰⁴ Mouscron.be, « Maintien des liens familiaux (Espaces Rencontres) », disponible sur : <https://www.mouscron.be/fr/ma-commune/services-communaux/affaires-sociales-et-sante/social/maintien-des-liens-familiaux-espace-rencontres>, *s.d.*, consulté le 12 août 2025.

¹⁰⁵ C. jud., art. 534, §2, al. 5 ; C. jud., art. 1675/8, al. 2.

¹⁰⁶ TH. MOREAU, « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J.D.J.*, 2014, p. 34.

susceptible de nuire à l'individu »¹⁰⁷. Bien que le secret professionnel contribue également à protéger les individus des atteintes qui pourraient leur nuire, cela ne constitue pas son objectif principal. Comme analysé précédemment, le secret professionnel vise avant tout à créer une relation de confiance. A l'inverse, le devoir de discrétion ne poursuit pas la création d'un lien de confiance, mais vise principalement à ne pas porter préjudice à autrui par le partage non-nécessaire d'informations.¹⁰⁸ De plus, le devoir de discrétion s'impose à un plus large éventail d'acteurs dès lors qu'il s'applique à toute personne, même en dehors du cadre de ses fonctions, ou lorsque le professionnel n'est pas tenu au secret professionnel.¹⁰⁹ Le devoir de discrétion connaît un caractère subsidiaire au secret professionnel. En effet, par l'article 7.5 du code déontologique des assistants sociaux, la distinction paraît être plus évidente dès lors qu'il impose que lorsque les informations peuvent être partagées, les professionnels sont tout de même tenus à un devoir de discrétion.¹¹⁰

Le principe de confidentialité, quant à lui, découle de la jurisprudence¹¹¹ et des bonnes pratiques professionnelles et implique le devoir « *de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé* ». ¹¹² Il s'agit ici selon la Cour de cassation d'un « *principe éthique* »¹¹³ qui implique plus une mission de contrôle. Il faut vérifier que les informations non-autorisées ne soient pas divulguées. Cette confusion pourrait expliquer pourquoi le secret professionnel n'est pas toujours respecté. En effet, certains ne lui donnent qu'une valeur morale, abstraite, alors que celui-ci présente une valeur juridique, pénale, qui est de stricte interprétation.

Dès lors que les trois principes n'ont pas la même valeur juridique, ceux-ci n'entraînent pas les mêmes conséquences. Comme traité précédemment, sur base du principe de non-assistance à personne en danger, lorsqu'il y avait un état de nécessité, le professionnel pouvait dévoiler des informations si cela était nécessaire à la sécurité de la personne. Toutefois, si le professionnel

¹⁰⁷ TH. MOREAU, « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *op. cit.*

¹⁰⁸ TH. MOREAU, « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *op. cit.*

¹⁰⁹ Code de déontologie des psychologues, art. 5, al. 2.

¹¹⁰ « 7.5. Lorsque des informations concernant un client, une famille ou un groupe doivent être transmises ou partagées, les intéressés doivent en être informés et en comprendre le motif. L'Assistant Social sollicitera de la part de l'équipe l'indispensable devoir de discrétion. »

¹¹¹ Cass. (1^{er} ch.), 22 janvier 2015, *J.T.*, 2015, p. 520.

¹¹² *Ibidem.*

¹¹³ *Ibidem.*

refuse de le faire, il ne sera pas puni pénalement.¹¹⁴ Or, pour le devoir de discrétion, dès lors qu'il n'est pas d'ordre public, le professionnel ne pourra pas invoquer le devoir de discrétion lorsqu'il sera confronté à un dommage grave et imminent ou à devoir rendre un témoignage¹¹⁵. S'il le fait, il pourrait être rendu responsable de non-assistance à personne en danger ou être tenu à une condamnation civile si sa discrétion a porté préjudice en vertu de l'article 6.5 du Code civil.¹¹⁶

Section 3. Le régime disciplinaire des magistrats en matière de secret professionnel

Dès lors que l'exposé tend à déterminer la manière dont le secret professionnel est respecté dans la communication entre les centres et le tribunal de la famille, une brève analyse des obligations des magistrats concernant le secret paraît intéressante.

Les juges sont soumis aux articles 305 et 404 et suivants du Code judiciaire. Le Conseil supérieur de la justice a approuvé également des principes généraux déontologiques applicables aux magistrats vers lesquels renvoie l'article 404, §3 du Code judiciaire.¹¹⁷ L'objectif de ces textes est « *d'assurer la confiance du public dans le pouvoir judiciaire* ». ¹¹⁸

Les magistrats ont, premièrement, une obligation déontologique de secret professionnel en vertu du point 5.2.7 des Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats.¹¹⁹ Leur obligation de secret implique tout d'abord qu'ils ne peuvent partager des informations aux tiers tant qu'il n'y a pas eu de délibéré et que la décision n'a pas autorité de la chose jugée, mais également qu'ils sont tenus d'écarter tous documents ou modes de preuves apportés à la

¹¹⁴ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'imposer l'obligation de déclarer certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2024-2025, n°0778/001, p. 5

¹¹⁵ Projet d'arrêté royal portant fixation des règles de déontologie du psychologue, avis de la section de législation du Conseil d'État, n°55.216/1 du 4 mars 2014, p.6.

¹¹⁶ TH. MOREAU, « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *op. cit.*, p. 30.

¹¹⁷ Conseil supérieur de la justice, « Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats », *op. cit.*

¹¹⁸ *Ibidem*.

¹¹⁹ « 5.2.7. Secret professionnel. Le magistrat traite de manière confidentielle l'information dont il prend connaissance dans le cadre de l'exercice de sa fonction. Le magistrat est tenu au secret professionnel et au secret du délibéré, lesquels ne font cependant pas obstacle à une concertation prudente entre collègues, dans le respect du secret professionnel partagé. »

procédure judiciaire qui violent le secret professionnel.¹²⁰ Dans ce cadre, un rapport envoyé par un professionnel du centre ne respectant pas le secret professionnel devra être écarté.

Un deuxième principe est que le secret partagé entre magistrats-collègues est autorisé dans le respect des conditions prévues *supra*.¹²¹

Un troisième principe est que le juge « *se comporte ou s'exprime en public avec prudence et modération, quel que soit le moyen de communication utilisé* ». ¹²²

Enfin, selon un quatrième principe, « *le magistrat fait preuve de respect dans ses rapports envers les justiciables, mais aussi envers ceux qui composent son environnement professionnel* ». ¹²³ En pratique, cette obligation est parfois mise à mal par les magistrats qui ne font pas de retours aux professionnels lorsque l'intervention au sein du centre prend fin. ¹²⁴ Ceci complique considérablement la mission de ces derniers en l'absence de visibilité sur la suite donnée à la situation familiale. Cette difficulté sera analysée plus en détails *infra*. ¹²⁵ Cette absence de suivi devient particulièrement problématique lorsque le juge décide de solliciter le centre à nouveau, alors même que ce dernier ne dispose d'aucune information actualisée sur l'état de la procédure ou sur les éventuelles décisions prises entre-temps.

Section 4. Les sanctions applicables

Selon la Cour de cassation, la violation du secret professionnel suppose une révélation effective d'une information protégée par le secret. Il n'y aura infraction que si le secret a réellement été divulgué, et non en cas de tentative échouée. ¹²⁶ Par ailleurs, qu'il s'agisse d'un partage d'informations sans intention de nuire ou même dans l'intention de protéger, cela ne justifie pas une dérogation à l'article 458 du Code pénal. ¹²⁷ La fin de l'article 458 mentionne les sanctions

¹²⁰ Cass. (2^e ch.), 18 janvier 2017, *J.T.*, 2018, p. 14 ; J. LARUELLE, « Vie privée des (ex-)partenaires affectifs versus droit à la preuve », *R.G.D.C.*, 2013, pp. 119-120.

¹²¹ Voir les conditions : Partie 1, Chapitre 1, Section 2, §3 : Le principe du secret partagé.

¹²² Conseil supérieur de la justice, « Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats », *op. cit.*, art. 5.1, al. 2.

¹²³ Conseil supérieur de la justice, « Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats », *op. cit.*, p. 17

¹²⁴ Entretien avec Mme Mathilde Defossé, référente de dossiers au Centre Espace-Rencontre « Aurore Carlier » de Tournai, réalisé le 13 mars 2025.

¹²⁵ Voir Partie 2, Chapitre 2, Section 2, §1, point B) concernant le rôle des centres sous mandat judiciaire en tant qu'institutions indépendantes.

¹²⁶ Cass (2^e ch.), 29 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 551.

¹²⁷ Th. MOREAU, « La violation du secret professionnel », *op. cit.*, p. 700.

applicables en cas de non-respect du secret. Notons que des sanctions civiles ou disciplinaires peuvent également en découler.

Depuis la réforme de 2017 du Code pénal¹²⁸, les peines prévues dans cet article ont drastiquement augmenté. La peine passe de huit jours à six mois d'emprisonnement à un délai d'un an à trois ans. Les peines pécuniaires ont quant à elles doublé.¹²⁹ Cette augmentation pourrait être due à la gravité de la situation que la violation de la règle entraîne.¹³⁰

En guise de conclusion à cette première partie, le secret professionnel, consacré à l'article 458 du Code pénal et prochainement adapté au sein de l'article 352 de la loi du 29 février 2024, constitue un principe d'ordre public visant à protéger la vie privée et familiale des justiciables, à instaurer et à maintenir une relation de confiance entre les professionnels et les personnes accompagnées et, à garantir à la société des lieux neutres et sécurisés où chacun peut se confier sans crainte. Le secret professionnel impose une obligation de taire les informations reçues ou déduites lors de l'exercice de ses fonctions. Bien qu'il ne soit pas absolu et qu'il comporte des exceptions légales et jurisprudentielles, l'absence de révélation d'informations autorisées ne sera pas sanctionnée.

En pratique, il est toutefois souvent confondu avec deux notions voisines : la confidentialité et la discrétion professionnelle, dont les différences sont fines. Celles-ci ne sont pas punies pénalement, mais peuvent entraîner des sanctions civiles ou disciplinaires. Le devoir de confidentialité implique une mission de contrôle d'accès aux informations limité aux personnes autorisées. Le devoir de discrétion, subsidiaire au secret professionnel, implique de ne pas divulguer des informations qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de la mission. Ces deux obligations ne se confondent pas avec le secret professionnel, dont la violation entraîne des sanctions pénales. Dans le contexte des centres espaces-rencontres, la clarté de ces distinctions est essentielle pour garantir leur respect effectif.

¹²⁸ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil, de procédure civile et de notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, art. 312, 2°.

¹²⁹ Projet de loi du 16 janvier 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n° 54 2259/001, p. 215.

¹³⁰ Projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, résumé, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3518/001, p. 9

PARTIE 2. Le secret professionnel appliqué dans le cadre du mandat judiciaire

Afin de développer la manière dont le mandat judiciaire fonctionne entre les centres espaces-rencontres et le tribunal de la famille, une analyse de la définition du mandat judiciaire sera faite premièrement. Sera ensuite exposée de façon détaillée l'intervention et le rôle d'un centre mandaté par le tribunal de la famille. Enfin, la manière dont les professionnels des centres et le tribunal de la famille communiquent par le biais de rapports sera abordée, afin d'y questionner le respect du secret professionnel.

Chapitre 1. Définition du mandat judiciaire

Le mandat judiciaire est la désignation par l'autorité judiciaire compétente, d'une tierce personne physique ou morale, qui implique pour cette dernière d'analyser ou de régler une situation que l'autorité judiciaire n'est pas en mesure de faire et ce, sous sa supervision.¹³¹ En l'espèce, le juge du tribunal de la famille, soit hésitant dans sa décision, soit estimant cela nécessaire pour l'intérêt de l'enfant et le maintien d'une relation saine parent-enfant,¹³² mandate un centre pour le représenter et analyser l'évolution familiale en son nom et pour son compte.

Le mandat judiciaire découle de l'article 374, §1^{er}, alinéas 4 et 5 du Code civil et de l'article 572bis, alinéa 1^{er}, 4^o du Code judiciaire. Le tribunal de la famille peut prendre, dans l'intérêt de l'enfant, toute mesure relative à l'autorité parentale.¹³³ Les alinéas 4 et 5 de l'article 374 trouvent à s'appliquer dans le cadre d'une séparation parentale, où le jugement attribue le droit d'hébergement exclusif de l'enfant à l'un des parents, excluant de ce fait, totalement ou partiellement, le droit d'hébergement de l'autre.¹³⁴ Cela est le cas lorsque l'hébergement de l'enfant chez ce parent porterait atteinte à son intégrité ou à son intérêt général.¹³⁵ Toutefois, depuis la loi du 13 avril 1995¹³⁶, et transposée ensuite dans l'article 374, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil, l'autorité parentale conjointe doit continuer à s'exercer, même dans le cas d'une

¹³¹ C. HANOZIN, « Le travail social sous mandat judiciaire », *In Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthemis, 2020, p. 194.

¹³² A. THILLY, « L'institutionnalisation de la médiation familiale dans l'ordre juridique », *Div. Act.*, 2000, 2^e partie, p. 83.

¹³³ Ancien C. civ., art. 387bis ; C. jud., art. 572bis, al. 1^{er}, 4^o.

¹³⁴ Trib. fam. orientale (div. Termonde) (32^obis ch.), 31 mars 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2024, p. 392.

¹³⁵ Bruxelles (42^e ch.), 20 décembre 2022, *R.G.D.C.*, p. 225.

¹³⁶ Notamment les articles 2 et 3 de la loi ; F. DRUANT, « L'autorité parentale », *J.D.J.*, n°251, 2006.

séparation. De plus, le législateur de 1995 fait une distinction claire entre l'autorité parentale d'une part et le droit d'hébergement d'autre part.¹³⁷ L'autorité parentale s'exerce conjointement par défaut, alors que le droit d'hébergement est soumis au partage de l'enfant entre l'un et l'autre parent en cas de séparation.¹³⁸ Le droit d'hébergement exclusif doit rester exceptionnel dès lors que cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant.¹³⁹ Toutefois, cela n'exonère pas le parent invoquant une demande d'hébergement égalitaire de motiver sa demande.¹⁴⁰

Le juge pourra alors demander que l'enfant et le parent privé du droit d'hébergement se présentent auprès d'un centre, afin d'y garantir un droit de visite. Cette mesure permet alors au juge d'y observer l'évolution de la relation. L'intervention du centre permettra éventuellement au juge, au vu des observations réalisées, de modifier ultérieurement sa décision quant à l'hébergement de l'enfant. En effet, nombreuses sont les familles se présentant à l'Asbl « Espace Rencontres » du Hainaut, par exemple, à la suite d'une décision judiciaire imposant le respect du droit de visite d'un parent lorsque la séparation parentale a interrompu les contacts avec l'enfant.¹⁴¹

Dans le cadre du mandat judiciaire du tribunal de la famille, les centres sont des institutions d'aide aux justiciables et plus particulièrement aux parents.¹⁴² Ils peuvent notamment être sollicités dans des affaires de violences conjugales. Ainsi, dans des circonstances particulièrement graves, le juge peut autoriser un conjoint victime à quitter le logement conjugal.¹⁴³ Bien que cette décision de justice vise à préserver la sécurité et la dignité du conjoint victime, elle peut aussi compliquer singulièrement la vie de famille. Il arrive que le conjoint victime, en se retranchant dans un autre logement, se retrouve éloigné de ses enfants. Cela paraît paradoxal que les enfants continuent à demeurer chez le parent violent. A l'inverse, le conjoint victime peut partir avec les enfants, privant ainsi le parent violent de l'exercice

¹³⁷ L. Carpent, F. Delplancke, L. Ressort, *L'aide à la jeunesse en question(s) : 92 questions réponses*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 683.

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 679 ; Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 198, note J.-L. RENCHON ; Trib. Fam. Bruxelles (Fr.) (140^e ch.), 5 septembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 28 ; G. Mathieu, S. Jaumotte, « Les effets de la filiation », *In Droit familial : étude pratique et transversale*, p. 693.

¹⁴⁰ Bruxelles, 20 décembre 2022, *N.J.W.*, 2023, p. 897.

¹⁴¹ Espace Rencontre Hainaut (asbl), *Pour maintenir le lien enfants-parents*, Cahier n° 40-41, Laboratoire des innovations sociales (LABISO), 2004, p. 12.

¹⁴² Arrêté du 2 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité, *M.B.*, 27 août 2019, art. 3, §1^{er} et 4.

¹⁴³ Ancien C. civ., art. 223 ; J. LIEGEOIS, S. ZEDAZI, F. FASSIN, « Les effets entre époux », *In Droit familial : étude pratique et transversale*, Bruxelles, Wolters Kluwer, 2023, p. 52.

effectif de son droit aux relations personnelles. Ainsi, un parent ayant manqué gravement à ses devoirs conjugaux pourrait être tenu de passer par un centre pour rétablir une relation familiale viable afin d'éviter une privation radicale de contacts avec l'enfant.¹⁴⁴

Un centre peut enfin être mandaté par le tribunal à la suite d'une demande formée par tout proche présentant un lien d'affection particulier¹⁴⁵ comme les grands-parents, les frères et sœurs ou autres personnes liées à la famille par le biais de l'article 375bis de l'Ancien Code civil, mais cela ne sera pas traité plus en détail dans l'exposé ci-présent.

Chapitre 2. Le mandat judiciaire en droit de la famille

Section 1. Saisine du centre par le tribunal de la famille

§1. La qualification juridique de la mission confiée au centre espace-rencontre par le juge de la famille

L'intérêt du paragraphe suivant est de déterminer le type de mesure judiciaire qu'est le mandat judiciaire invoqué par le juge. En effet, que le mandat judiciaire serve de mesure provisoire ou de mesure d'instruction, le fondement et l'application du secret professionnel ne sera pas le même. De plus, analyser le type de mesure en cause permet de déterminer les informations pouvant être communiquées ou pas entre un centre espace-rencontre mandataire et le tribunal de la famille mandant, ainsi que la manière dont ces informations seront analysées par le juge. Ensuite, déterminer les missions des centres et du juge permet de comprendre l'objectif du mandat judiciaire et donc de déterminer la mesure que le juge invoque. Il s'agira ici d'identifier la nature juridique de la mesure en cause en gardant à l'esprit que, l'un des principaux atouts du droit de la famille réside dans sa faculté à s'adapter aux spécificités de chaque famille, en raison de la singularité propre à chaque cas d'espèce.

¹⁴⁴ S. BROUWERS, M. GOVAERTS, « Mesures urgentes et provisoires (art 223 ancien C. civ., art 1280 C. jud. et art. 1253ter/4 à 1253ter/6 C. jud.) », *In Créances alimentaires entre époux*, Malines, Wolters Kluwer, 2022, p. 51.

¹⁴⁵ Bruxelles (jeun.), 7 octobre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 844.

A. Délimitation de la mission d'un centre espace-rencontre

Les centres sont des institutions indépendantes et autonomes qui facilitent le maintien d'une relation personnelle entre les parents et leurs enfants dans des situations conflictuelles familiales.¹⁴⁶ Ils offrent aux enfants la possibilité de préserver un lien avec chacun de leurs parents et ce, dans un cadre sécurisé.¹⁴⁷

En aucun cas, toutefois, il n'exerce des fonctions d'évaluation ou d'expertise du conflit familial. En tant qu'acteur neutre, il facilite la mise en œuvre des visites dans un environnement calme et favorable à la résolution des conflits, tout en respectant en permanence l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse parle d'une aide « *à l'enfant et à sa famille* » et pas au juge qui, lui, ne doit que « *déterminer le cadre de l'intervention* ». ¹⁴⁸

B. Délimitation de la mission du juge

Le recours à un centre espace-rencontre par le juge répond, entre autres, à quatre finalités : il permet, premièrement, d'assurer le respect du droit aux relations personnelles entre l'enfant et chacun de ses parents, même en contexte de séparation ou de conflit.¹⁴⁹

Deuxièmement, l'objectif du juge est de préserver l'intérêt de l'enfant en maintenant, dans un cadre sécurisé, le lien avec ses parents malgré les tensions qui existent.

Troisièmement, cela permet au juge d'avoir une observation indirecte sur la dynamique familiale, afin d'évaluer si une évolution positive est envisageable à savoir, amener les familles à rétablir des contacts en dehors de la surveillance des centres.¹⁵⁰ C'est précisément en raison

¹⁴⁶ Avis n°12 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services « espace-rencontre », disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/les-instances-davis-et-de-concertation/conseil-communautaire/archives-les-avis-du-ccaj-conseil-communautaire-de-laide-a-la-jeunesse/les-avis-du-ccaj-par-numero/les-avis-n1-a-20/avis-n12-du-conseil-communautaire-de-laide-a-la-jeunesse/>, 14 avril 1995.

¹⁴⁷ RENCHON J.-L., « les espaces-rencontres en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 230.

¹⁴⁸ Avis n°18 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif aux espaces-rencontres, disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/les-instances-davis-et-de-concertation/conseil-communautaire/archives-les-avis-du-ccaj-conseil-communautaire-de-laide-a-la-jeunesse/les-avis-du-ccaj-par-numero/les-avis-n1-a-20/avis-n18-du-conseil-communautaire-de-laide-a-la-jeunesse/>, *s.d.*, consulté le 4 août 2025.

¹⁴⁹ Mouscron.be, « Maintien des liens familiaux (Espaces Rencontres) », *op. cit.*

¹⁵⁰ TH. HENRION, « Droit de la jeunesse », *In Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2016, pp. 95-96.

de cet objectif que l'intervention des centres demeure transitoire. Elle permet ainsi au juge, lors d'une audience ultérieure, de disposer d'éléments concrets pour statuer définitivement sur l'organisation future des relations familiales.

Quatrièmement, le recours à un centre permet au juge de garantir l'effectivité de sa décision, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de visite ou des modalités d'hébergement. En déléguant cette mise en œuvre aux centres, il cherche à faire respecter ses décisions dans un cadre structurant et respectueux des besoins affectifs de l'enfant.

C. Est-ce une mesure avant dire droit ?

Selon la Cour de cassation, une mesure avant dire droit peut tant être une mesure provisoire, qu'une mesure d'instruction.¹⁵¹ Ces mesures rendant la décision du juge non-définitive et ne la font revêtir que de l'autorité de la chose décidée, la mesure ne sera contraignante que jusqu'au prononcé du jugement définitif.¹⁵² Dès lors, le principe de la saisie permanente ne joue pas ici.¹⁵³ Le tribunal de la famille reste compétent et peut être saisi pour modifier sa mesure, et ce même sans éléments nouveaux, tant qu'il ne s'est pas prononcé de manière définitive.

Ce type de mesure est visée par l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire. Toutefois, conformément au principe « *generalibus specialia derogant* »¹⁵⁴, l'analyse portera sur la disposition spécialement applicable au tribunal de la famille, à savoir l'article 1253ter/5 du Code judiciaire. Cette disposition donne au tribunal de la famille le pouvoir de prendre des mesures avant dire droit diverses, au-delà de celles prévues de façon générale par l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, destinées à fournir des informations pour la décision judiciaire future ou à gérer momentanément la situation des parties.¹⁵⁵ Il est donc clair que le mandat prévoyant l'intervention des centres est une mesure avant dire droit.

¹⁵¹ Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2659.

¹⁵² Cass. (1^{ère} ch.), 15 décembre 2022, *J.T.*, 2023, p. 188.

¹⁵³ Voir à cet effet : J.-F. van DROOGHENBROECK, « Le contentieux familial, ce droit si commun », *In Individu, famille, état : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine (Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon)*, Vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 29.

¹⁵⁴ C. DESNOYER, « Du bon usage de la règle *specialia generalibus derogant* : le contre-exemple de la jurisprudence relative à l'articulation des articles 1386 et 1384 al. 1 du Code civil », disponible sur <https://hal.univ-lille.fr/hal-03351297/document>, 22 septembre 2021, p. 151 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le contentieux familial, ce droit si commun », *op. cit.*, pp. 17-19.

¹⁵⁵ Bruxelles (41^e ch.), 11 octobre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 129.

D. Est-ce une mesure d'investigation ?

S'agirait-il d'une mesure d'investigation au sens de l'article 1253ter/6, alinéa 2 du Code judiciaire, dans le cas où un mineur est en danger ?¹⁵⁶ Adopter une décision sur l'hébergement de l'enfant compte tenu uniquement de ses intérêts ne suffit pas.¹⁵⁷ Il faut également investiguer sur les éléments concrets de la famille, afin que le juge prenne la décision la plus adaptée et individualisée possible. Selon l'article 1253ter/6, le juge peut, pour mieux discerner l'intérêt de l'enfant dans sa décision, procéder à une étude sociale ou à un examen médico-psychologique.

Il est constaté que les centres n'exercent pas une mission médico-psychologique dans la mesure où il s'agit d'une forme d'expertise qui doit être confiée à un professionnel spécifiquement qualifié dans ce domaine. Un tel recours à l'expertise s'impose notamment lorsque l'enfant, en raison de son jeune âge, n'est pas en mesure d'exprimer clairement sa position, ou lorsque la nature de la relation entre le parent et l'enfant appelle une évaluation plus psychologique.¹⁵⁸

Ensuite, il est possible de se demander si le centre n'effectue pas une enquête sociale sur la situation de l'enfant comme le dispose l'article 1253ter/6 du Code judiciaire, en guise d'éclaircissement préalable à la procédure. Il s'agit d'une analyse précise de la vie de l'enfant en allant inspecter le lieu de vie de ce dernier.¹⁵⁹ Dans le cadre de ce type de mesure, le centre serait obligé de transmettre un rapport précis auquel le juge devra nécessairement se référer.¹⁶⁰ Cependant, le centre n'a pas cette mission-là. Les professionnels des CER ne se déplacent pas. Une enquête sociale pourrait éventuellement avoir lieu accessoirement à l'intervention des centres.¹⁶¹ Par ailleurs, l'arrêté du 28 juillet 2004 établissant le code de déontologie des centres confirme que ceux-ci ne sont pas des lieux d'investigation.¹⁶² Le mandat judiciaire, *in casu*, ne constitue pas une mesure d'investigation.

¹⁵⁶ G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 65 et s.

¹⁵⁷ Cass (1^{ère} ch.), 16 décembre 2022, *J.L.M.B.*, 2024, p. 1382.

¹⁵⁸ A.-CH. VAN GYSEL, *La famille*, éd. 2022, Limal, Anthémis, 2022, p. 233.

¹⁵⁹ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 234.

¹⁶⁰ En effet, l'article 1253ter/6, al. 4 du Code judiciaire dispose que dans le cadre d'une étude sociale, le tribunal « ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, (...) ».

¹⁶¹ J.P. Molenbeek-St.-Jean, 14 novembre 1995, *E.J.*, 1998, p. 77, note A. DE WOLF.

¹⁶² Arrêté du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 20 septembre 2004, point 4°, al. 2 du code de déontologie.

E. Est-ce une mesure d'instruction ?

Les mesures d'instruction en matière civile sont destinées à trouver les preuves nécessaires à la bonne résolution du litige.¹⁶³ Le Code judiciaire liste les différentes mesures d'instruction envisageables en ses articles 877 et suivants. Dans ce contexte, l'intervention du centre pourrait être assimilée à une opportunité pour récolter des documents servant de preuve au litige par le biais des rapports transmis au juge et aux parties, en vertu des articles précités.

Selon la Cour de cassation, le juge n'ordonne une mesure d'instruction que s'il l'estime nécessaire à la résolution du litige.¹⁶⁴ Cela implique que les rapports des centres auront donc une influence considérable sur la prise de décision du juge.

La même Cour estime que la contrainte de production de documents résultant de l'article 877 du Code judiciaire n'est pas une mesure d'instruction à proprement parler, mais plutôt « *un complément de l'instruction de l'affaire* ». ¹⁶⁵ Celui-ci permet au juge d'aller rechercher la vérité auprès d'une partie, ou d'un tiers, notamment en leur ordonnant la production d'un écrit contenant des éléments de preuve pertinents à la résolution du litige.¹⁶⁶ Cette disposition est dotée d'un cadre strict : il faut « *des indices sérieux et précis de la détention par (...) un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent* ». ¹⁶⁷ Il est clair que les rapports proviennent des centres. Ensuite, les éléments de preuve apportés doivent porter sur des faits pertinents, signifiant qu'ils doivent être « *en rapport avec le fait litigieux* ». ¹⁶⁸ Cette condition permet de déterminer le champ d'application des informations pouvant être partagées. Elle permet ainsi d'exclure d'emblée toutes les informations qui ne concernent pas la situation conflictuelle familiale et de fixer un cadre au-delà duquel, le partage d'informations pourrait constituer une violation du secret professionnel.

¹⁶³ D. MOUGENOT, « Production de documents », *In Mesures d'instruction en matière civile : production de documents, enquête et témoignage écrit, comparution personnelle, vue des lieux*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 11.

¹⁶⁴ Cass. (1^{ère} ch.), 24 juin 2011, *T. fam.*, 2012, p. 151, note W. VANDENBUSSCHE et I. SAMOY.

¹⁶⁵ D. MOUGENOT, « Production de documents », *op. cit.*, p. 22 ; Cass., 23 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1197.

¹⁶⁶ D. MOUGENOT, « Le charme discret des « petites » mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 239 ; Cass., 14 décembre 1995, *R.W.*, 1996-97, p. 198.

¹⁶⁷ C. jud., art. 877.

¹⁶⁸ D. MOUGENOT, « Le charme discret des « petites » mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 240 ; Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 239.

Cependant, selon Dominique Mougenot et la jurisprudence, « *la production de ce type de document à titre de preuve ne peut être envisagée* ». ¹⁶⁹ En effet, la création du rapport par un centre n'est pas un mode de preuve déjà existant au moment de la procédure judiciaire. Il s'agit d'un acte rédigé postérieurement à l'intervention du centre. Or, « *l'exigence de détention permet de conclure que le document doit exister au moment où l'injonction est donnée* » ¹⁷⁰. De plus, l'objectif du centre n'est pas d'apporter des éléments de preuve, mais d'informer le juge des évolutions familiales. Les rapports rendus par les centres ne rentrent donc pas sous le champ d'application de l'article 877 du Code judiciaire et ne servent pas comme mesure d'instruction.

F. Est-ce une mesure provisoire ?

La décision du juge de saisir un centre peut être considérée comme une mesure provisoire au sens de l'article 1253^{ter}/5, 1° du Code judiciaire. ¹⁷¹ Bien que l'inscription à l'article 1253^{ter}/4, §2, 7° du Code judiciaire puisse laisser croire qu'il s'agit d'une mesure réputée urgente devant être tranchée à titre définitif, la doctrine s'accorde à considérer qu'il s'agit en réalité d'une mesure avant dire droit, et plus spécifiquement d'une mesure provisoire. Les mesures provisoires sont en réalité d'office réputées urgentes. ¹⁷² Cette référence législative viserait essentiellement à soumettre la mesure aux mêmes délais de traitement que ceux applicables aux demandes réputées urgentes à statuer définitivement, sans pour autant lui conférer un caractère définitif. ¹⁷³

Cela implique que le juge déterminera la date de la prochaine audience ¹⁷⁴ et la durée d'intervention du centre dès lors qu'une mesure provisoire est « *par essence* » ¹⁷⁵ limitée dans le temps.

L'intérêt des mesures provisoires est selon Jehanne Sosson, de « *passer par une phase « test » avant le prononcé, en raison de la délicatesse de la situation humaine* ». ¹⁷⁶ C'est ici

¹⁶⁹ D. MOUGENOT, « Le charme discret des « petites » mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 247.

¹⁷⁰ D. MOUGENOT, « Production de documents », *op. cit.*, p. 25.

¹⁷¹ Bruxelles (40^e ch.), 2 octobre 2020, *J.T.*, 2021, p. 394.

¹⁷² G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 56.

¹⁷³ Bruxelles (41^e ch.), 11 octobre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 129.

¹⁷⁴ J. SOSSON, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Le tribunal de la famille : des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 83.

¹⁷⁵ G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 60 ; Cass. (1^{ère} ch.), 15 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 640.

¹⁷⁶ J. SOSSON, F. BALOT, *op. cit.*, p. 98.

que se joue tout l'intérêt de l'intervention d'un centre espace-rencontre. En effet, celui-ci observe les rencontres familiales, afin de répondre à la question du juge quant à l'évolution positive envisageable de la situation familiale.¹⁷⁷ Dans ce cadre, les rapports rédigés par les professionnels ne serviront au juge qu'à titre indicatif, afin de vérifier que la décision judiciaire soit valablement exécutée.

G. Est-ce un jugement mixte ?

Il s'agira d'un jugement mixte lorsqu'une décision avant dire droit est attachée à une décision définitive.¹⁷⁸ La jurisprudence a confirmé à plusieurs reprises que la décision du tribunal de la famille concernant l'hébergement de l'enfant statué à titre définitif et le choix d'une intervention d'un centre espace-rencontre statué provisoirement, constituait un jugement mixte.¹⁷⁹ En effet, le juge statue à titre définitif sur les modalités d'hébergement, vu l'urgence, alors que certains éléments sur la situation des parties posent encore question.¹⁸⁰ Ou alors, selon Thomas Henrion, le juge ayant statué définitivement sur l'hébergement exclusif de l'enfant chez le parent hébergeant, mandate un centre « *comme solution intermédiaire* »¹⁸¹, afin que le droit aux relations personnelles de l'enfant et de son parent soit respecté. Le juge pourra par la suite, s'il constate une évolution positive de la situation familiale au sein du centre, « *mettre fin au mandat et remettre en place, progressivement, un hébergement classique* ». ¹⁸²

H. Appréciation finale quant au secret professionnel

Les centres n'ont pas pour mission d'évaluer le fond du litige. Ils n'ont pas non plus une mission d'analyse technique comme le font les experts. Ils ne font que garantir une reprise de lien entre le parent et son enfant. Dès lors, la communication qu'ils entretiennent avec le juge mandant par le biais de rapports doit rester succincte. Ceux-ci ne servent qu'à faire les observations du déroulement des séances de rencontres ou de signaler lorsque des situations trop problématiques surviennent.¹⁸³

¹⁷⁷ S. BROUWERS, M. GOVAERTS, *op. cit.*, p 84 ; Cass (1^{ère} ch.), 16 décembre 2022, *J.L.M.B.*, 2024, p. 1382.

¹⁷⁸ J. SOSSON, F. BALOT, *op. cit.*, p. 66.

¹⁷⁹ Mons (33^e ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 14.

¹⁸⁰ D. PIRE, N. MASSAGER, « Hébergement égalitaire : du nouveau ? », *Act. dr. fam.*, 2021, p. 6.

¹⁸¹ TH. HENRION, « Droit de la jeunesse », *op. cit.*

¹⁸² TH. HENRION, « Droit de la jeunesse », *op. cit.*

¹⁸³ Entretien avec Mme Mathilde Defossé, référente de dossiers au Centre Espace-Rencontre « Aurore Carlier » de Tournai, réalisé le 13 mars 2025.

Se pose ici la question de savoir comment le juge peut s'assurer que le rapport qui lui est soumis ne viole pas le secret professionnel. En effet, un rapport violant ce secret devrait, en principe, automatiquement être écarté des débats.¹⁸⁴ Cependant, qui contrôle cela ? Un arrêt de la Cour de cassation de 1994 estimait que le juge devait apprécier cette violation en ordonnant la production de ces documents.¹⁸⁵ Reste à déterminer qui est chargé d'effectuer ce contrôle. A cet effet, Dominique Mougenot propose d'analyser les documents servant de preuve préalablement en chambre du conseil et « *avant même que la production de documents soit ordonnée* » à la procédure civile.¹⁸⁶

§2. *L'importance du dispositif et des motifs dans l'orientation du centre*

Le jugement rendu par le tribunal de la famille constitue le mandat judiciaire qui saisira le centre. Il s'agit presque d'un lien conventionnel qui liera le centre au tribunal. Il est crucial que le jugement soit prononcé, car cela envoie un message clair de ce que le juge a décidé et que cette décision doit être respectée par les parents et les professionnels. Le mandat du juge appelant un centre espace-rencontre à intervenir *in casu* est essentiel, non seulement pour les parents qui sont rappelés à leurs devoirs de parentalité, mais également pour l'enfant qui comprend de cette manière l'ampleur de l'engagement parental.¹⁸⁷ Il convient dès lors que le juge établisse de manière claire et précise ce qu'il attend de son mandataire et des justiciables. En effet, afin d'assurer une intervention optimale, il est du devoir du tribunal de la famille d'établir concrètement ses objectifs, afin que l'intervention du centre soit efficace et adaptée individuellement à chaque famille.¹⁸⁸

Les informations auxquelles le centre aura droit une fois saisi sont : le jugement accompagné de l'exposé des faits ; le mandat de l'autorité judiciaire, qui se trouve au sein du dispositif du

¹⁸⁴ Conseil supérieur de la justice, « Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats », *op. cit.*, 27 mars 2024, point 5.2.7.

¹⁸⁵ Cass., 19 décembre 1994, *R.W.*, 1996-1997, p. 1207.

¹⁸⁶ D. MOUGENOT, « Le charme discret des « petites » mesures d'instruction », *op. cit.*, p.242.

¹⁸⁷ N. UYTENDAELE, M. WARNANT, « La perte de lien parental : réflexions et perspectives », *In Divorce. Commentaire pratique*, Liège, Wolters Kluwer, 2012, pp. 113-114.

¹⁸⁸ C. HANOZIN, *op. cit.*, p. 195-197.

jugement ; l'identité des justiciables ; et enfin, la date de l'instance ainsi que la date de la prochaine audience qui aura lieu après l'intervention du centre.¹⁸⁹

Le juge doit établir les moyens de fait et de droit qui justifient le dispositif, afin que le centre et les familles comprennent le fondement du jugement. La décision de justice doit, comme le décrivent Georges de Leval et Hakim Boularbah, se « suffire à elle-même ».¹⁹⁰

Il est attendu que le juge établisse une motivation claire, concrète, univoque et individualisée des problématiques que le centre doit tenter de régler.¹⁹¹ En effet, en plus de permettre aux familles de se rencontrer dans un endroit serein et surveillé, les professionnels des centres se doivent de veiller à ce que les problématiques ou questionnements spécifiques aux familles soient abordés lors des rencontres. De plus, la motivation doit être limitée en nombre d'éléments à régler afin d'éviter l'irréalisme dans la mission du centre.¹⁹²

Section 2. Rôle et intervention des centres espaces-rencontres

Les professionnels des centres espaces-rencontres ont chacun un rôle spécifique et complémentaire. Il s'agira d'assistants sociaux, d'instituteurs, d'anciens médiateurs, etc.¹⁹³ La présente section analysera le rôle des centres dans leurs interventions avec les familles et le tribunal, ainsi que la manière dont ils sont saisis lorsqu'ils n'interviennent pas sur mandat du tribunal. Sera ensuite exposée la caractéristique principale des centres qu'est l'indépendance institutionnelle et organisationnelle.

¹⁸⁹ Circulaire n° 10/2018 du Collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 28 juin 2018 ayant pour objet les conditions pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent, Bruxelles, 2018, p. 7 ; C. jud., art. 180 ; G. DE LEVAL, H. BOULARBAH, « Généralités, clôture des débats et délibéré », *In Droit judiciaire. Procédure civile – Principes directeurs du procès civil Compétences-Action-Instance-Jugement*, G. DE LEVAL et al. (dir.), t. 2, vol. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 620.

¹⁹⁰ G. DE LEVAL, H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 899.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² Circulaire n° 10/2018 du Collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 28 juin 2018 ayant pour objet les conditions pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent, Bruxelles, 2018, p. 3 ; C. Hanozin, *Ibid.* ; Selon Catherine Hanozin, cette circulaire, pourtant orientée sur les cas de terrorisme et d'extrême violence, peut s'appliquer plus généralement à d'autres situations telle que la nôtre qui sont gérées par des maisons de justice et autres assistants judiciaires. Cet exposé déduit que cette circulaire peut tout aussi bien s'appliquer aux jugements rendus dans le cadre de la fixation d'hébergement privant un des parents du droit d'hébergement de son enfant et imposant l'intervention d'un centre espace-rencontre pour maintenir le droit aux relations personnelles.

¹⁹³ A. MORANGE, « L'espace de rencontre », *In Revue des politiques sociales et familiales*, Prix Jeunes chercheurs Cnaf Varia, n°142-143, 2022, p. 99.

§1. Dans le cadre du mandat judiciaire

A. Le mandat judiciaire du tribunal de la famille sur les centres espaces-rencontres

Il convient à présent d'aborder avec humilité la question de la nature juridique de l'intervention des centres. Bien que n'ayant ni la prétention, ni la légitimité de se placer au même niveau que certains praticiens de renoms tels que Jean-Louis Renchon ou Nathalie Dandoy, il semble toutefois intéressant d'adopter une analyse critique de leur étude. Selon eux, il n'est ici pas question d'un mandat judiciaire dès lors que les parents viennent d'eux-mêmes aux centres en exécution du jugement auxquels ils sont soumis.¹⁹⁴ Certes, il est vrai qu'il n'est pas ici question d'une mesure d'exécution forcée. Les parents peuvent décider de ne pas se rendre aux centres ou de ne pas amener leur enfant.

Selon Jean-Louis Renchon, les centres ont une double mission. Non seulement, permettre et faciliter les contacts entre les parents et leurs enfants, mais également de faciliter l'exercice de la décision judiciaire du tribunal. Une décision judiciaire, à elle seule, ne suffit pas à garantir son respect.¹⁹⁵

Cependant, en pratique, les justiciables ne viennent que rarement de leur propre volonté. Les centres peuvent être perçus comme des lieux imposés, encadrés par des inconnus, où se tiennent des rencontres difficiles, et pouvant entraîner une certaine stigmatisation sociale.¹⁹⁶ Dès lors, les parents soucieux de perdre leur droit d'hébergement se sentiront obligés de s'y rendre. Il en va de même pour leurs enfants, lorsqu'ils comprennent que ces rencontres sont la seule possibilité de voir leur parent. A l'inverse, certains enfants ne souhaitent plus voir leur parent, mais s'y sentent contraints par crainte que des malheurs arrive à ces derniers.

Il pourrait dès lors s'agir d'une forme de contrainte morale et émotionnelle. Mais s'agit-il également d'une contrainte légale ? – L'article 387^{ter} du Code civil prévoit les moyens juridiques par lesquels le juge peut contraindre les justiciables à exécuter sa décision,

¹⁹⁴ N. DANDOY, *op. cit.*, pp. 350-351 ; F. REUSSENS, « Les espaces-rencontres : service de soutien à la parentalité », *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2007, p. 1225 ; J.-L. RENCHON, « Les espaces-rencontre en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 249.

¹⁹⁵ J.-L. RENCHON, « Les espaces-rencontre en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 241.

¹⁹⁶ Entretien avec Mme Mathilde Defossé, référente de dossiers au Centre Espace-Rencontre « Aurore Carlier » de Tournai, réalisé le 13 mars 2025.

notamment par le prononcé d'une astreinte en cas de non-respect du jugement.¹⁹⁷ La Cour de cassation a affirmé que lorsqu'une des parties refusait d'exécuter le jugement, le juge pouvait obliger sous astreinte, les parties à s'exécuter.¹⁹⁸

Ensuite, Jean-Louis Renchon lui-même observait que certains centres allaient au-delà des informations strictement nécessaires à communiquer, et que certains juges avaient manqué d'impartialité en entretenant des contacts directs avec certains professionnels de centres.¹⁹⁹ Une telle observation implique toutefois d'admettre l'existence d'un certain cadre, certes peu clair, auquel ces centres doivent se conformer. Dès lors, en considérant l'impact que les actions des centres peuvent avoir sur la décision judiciaire, et donc sur la vie des familles, les centres apparaissent comme indirectement soumis à une contrainte d'agir vis-à-vis du juge qui les mandate. La demande d'intervention d'un centre espace-rencontre par le tribunal de la famille pourrait être vue comme une forme de mandat judiciaire adoucie, qui permet au juge d'avoir une supervision sur ses interventions et une analyse concrète du comportement des justiciables face à une proposition d'accompagnement qui « s'offre » à eux.

Dès lors, dans le cadre d'un mandat judiciaire, il convient de se référer à Wim David qui a donné deux caractéristiques générales du mandat, également pertinentes lorsque le juge familial mandate les centres.²⁰⁰ Premièrement, le juge a dans le cadre de son mandat, un rôle accessoire. Il ne peut interférer dans la mission du centre. Il ne peut intervenir que dans « *les situations exceptionnelles, qui appellent manifestement une intervention judiciaire* ». ²⁰¹ Deuxièmement, il convient que le mandat judiciaire satisfasse au contrôle de proportionnalité qui implique qu'il soit garanti que l'intervention des centres soit la mesure la plus appropriée à satisfaire les besoins des justiciables et répondre aux questions du juge, et que celle-ci ne soit pas disproportionnée par rapport aux conséquences que cela entraînera sur les professionnels mandatés.²⁰²

¹⁹⁷ Ancien C. civ., art 387ter, §1^{er}, al. 5.

¹⁹⁸ Cass (1^{ère} ch.), 6 mars 2025, p. 2.

¹⁹⁹ J.-L. RENCHON, « Les espaces-rencontre en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 246.

²⁰⁰ W. DAVID, « Les mandataires de justice ? Quelle cacophonie ! », *In Gouvernance et responsabilité : Mélanges à la mémoire de Didier Willermain*, (J.-Q. DE CUYPER et al.), Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 255-256.

²⁰¹ *Ibidem*.

²⁰² *Ibidem*.

B. Indépendance institutionnelle des centres

Les centres espaces-rencontres sont des institutions indépendantes²⁰³ et sont tenus vis-à-vis de tous les tiers au secret professionnel, que ce soient les tiers professionnels, les justiciables ou encore les tribunaux. C'est aux centres d'évaluer, selon les intérêts de l'enfant²⁰⁴, ainsi que leur mission et les objectifs fixés par le juge, de la pertinence des informations à partager.

En principe, selon l'alinéa 9 du point 4 de leur code de déontologie, « *les instances judiciaires et administratives qui adressent les usagers au service "Espaces-Rencontres" ne peuvent en aucun cas décider des modalités de fonctionnement de ces lieux* ». ²⁰⁵ Pourtant, en réalité, les centres sont encore loin d'être totalement indépendants.

En effet, les professionnels rencontrent parfois des difficultés à se positionner dans le caractère hybride de leur institution qui se trouve à l'interstice entre la mission judiciaire et le travail social qu'ils exécutent en autonomie.²⁰⁶ En effet, bien que les centres soient juridiquement indépendants, cette autonomie est souvent mise à mal par le mandat judiciaire auquel ils sont soumis.

Les centres saisis sous mandat judiciaire agissent sous contrainte²⁰⁷ et ont l'obligation d'une part, de servir temporairement d'espace neutre aux familles et d'autre part, de donner une description objective de l'évolution familiale au juge mandant dans le délai fixé par ce dernier.²⁰⁸

Par ailleurs, les centres sont rarement informés du suivi des familles une fois leur intervention terminée, et ne peuvent par conséquent avoir une connaissance globale et continue de la situation des parties.²⁰⁹

²⁰³ N. DANDOY, *op. cit.*, p. 350.

²⁰⁴ D. LAMARQUE, « Les mesures urgentes et provisoires après la cessation », *In Droit familial : étude pratique et transversale*, Malines, Kluwer, 2024, p. 291.

²⁰⁵ Arrêté du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 20 septembre 2004, point 4°, al. 9 du code de déontologie.

²⁰⁶ A. MORANGE, *op. cit.*

²⁰⁷ P. ROMAN, « Le soin sous mandat judiciaire auprès d'adolescents auteurs de violences sexuelles, Variations autour du consentement », *In CONNEXIONS 113/2020*, Lausanne, 2020, p. 188.

²⁰⁸ A. THILLY, *op. cit.*, p. 101.

²⁰⁹ Entretien avec Mme Mathilde Defossé, référente de dossiers au Centre Espace-Rencontre « Aurore Carlier » de Tournai, réalisé le 13 mars 2025.

Ensuite, comme l'a expliqué Mathilde Defossé, référente de dossiers au Centre « Aurore Carlier » de Tournai, les centres ne sont qu'un maillon de la chaîne dans la prise en charge des familles en difficulté. Les professionnels qui y interviennent ne se voient aucunement confier des pouvoirs d'initiative ou de décision vis-à-vis des familles. Ils ne peuvent ni mettre fin à une intervention dès lors qu'ils estiment que la situation le permet pour un changement de cadre de rencontre²¹⁰, ni orienter les familles vers d'autres structures compétentes, ni encore s'autosaisir de situations familiales nécessitant une prise en charge selon eux.

De l'autre côté de la balance, l'indépendance des centres leur octroie des prérogatives qui dans certains cas, compliquent le suivi des familles et l'articulation avec la procédure judiciaire. Ils disposent notamment du droit de refuser une intervention, lorsqu'ils l'estiment inadéquate.²¹¹ Un cas particulier de refus de leur part sera analysé au point suivant.

C. Cas particulier : Le criminel tient le civil en état

Lorsque le tribunal de la famille saisit un centre, il n'est pas rare qu'une procédure pénale ait lieu parallèlement. Dans ce cas, deux principes généraux sont à prendre en compte : celui du « *criminel tient le civil en état* »²¹² et de « *l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil* »²¹³.

Le principe du « *criminel tient le civil en état* », prévu à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, impose au juge de surseoir à statuer lorsqu'une procédure pénale est en cours sur des faits connexes.²¹⁴ Il est certain que lorsqu'une affaire pénale a lieu parallèlement pour la même famille en difficulté, le jugement du juge civil dépendra du jugement du juge pénal. Dès lors, dans l'attente du jugement pénal, le juge de la famille doit veiller à ne pas prendre de mesures qui pourraient être interprétées comme une présomption de culpabilité d'un parent, notamment lorsqu'il ordonne la fréquentation d'un centre espace-rencontre.²¹⁵

²¹⁰ TH. HENRION, « Droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 96.

²¹¹ Arrêté du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 20 septembre 2004, point 4°, al. 1^{er}.

²¹² Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, art. 4, al. 1.

²¹³ N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *In Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 24.

²¹⁴ Cass (1^{ère} ch.), 6 mars 2025.

²¹⁵ L. KENNES, « Les principes généraux de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 129.

Par ailleurs, le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil oblige le juge de la famille à se conformer à la décision pénale définitive.²¹⁶ Ainsi, tant qu'aucune condamnation n'est intervenue, ou si le prévenu est relaxé ou acquitté, les décisions civiles rendues ne peuvent être interprétées comme une reconnaissance implicite de culpabilité.

Dans ce contexte, la question du secret professionnel a une importance particulière. Une transmission prématurée ou trop détaillée d'informations par le juge aux centres pourrait porter atteinte à la présomption d'innocence, garantie par l'article 6, §2 de la CEDH.²¹⁷ Certains centres, invoquant leur indépendance, pourraient refuser de prendre en charge une famille si les éléments communiqués par le juge semblent anticiper une culpabilité encore non établie par le juge pénal.

Or, le fait que le juge de la famille retire le droit de garde à un parent et ordonne son passage par un centre espace-rencontre peut être interprété comme une reconnaissance de dangerosité ou de responsabilité pénale. Si ces mesures s'avèrent nécessaires à la protection de l'enfant, elles doivent toutefois être motivées de manière à respecter la présomption d'innocence et à éviter toute communication excessive ou inappropriée d'éléments sensibles à des tiers, en particulier, si aucune condamnation n'a encore été prononcée.²¹⁸

Enfin, comme constaté précédemment, même si certaines informations sont déjà connues du public, leur réitération ou confirmation par une autorité judiciaire peut constituer une violation du secret professionnel, dès lors qu'elle porte atteinte à la vie privée de la personne concernée.²¹⁹ Le juge de la famille, bien qu'informé de la situation potentiellement dangereuse, doit donc faire preuve de prudence dans les échanges avec les centres, afin de concilier protection de l'enfant, respect des droits fondamentaux et respect de ses obligations déontologiques.²²⁰

²¹⁶ N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, *op. cit.*, p. 30.

²¹⁷ Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 303.

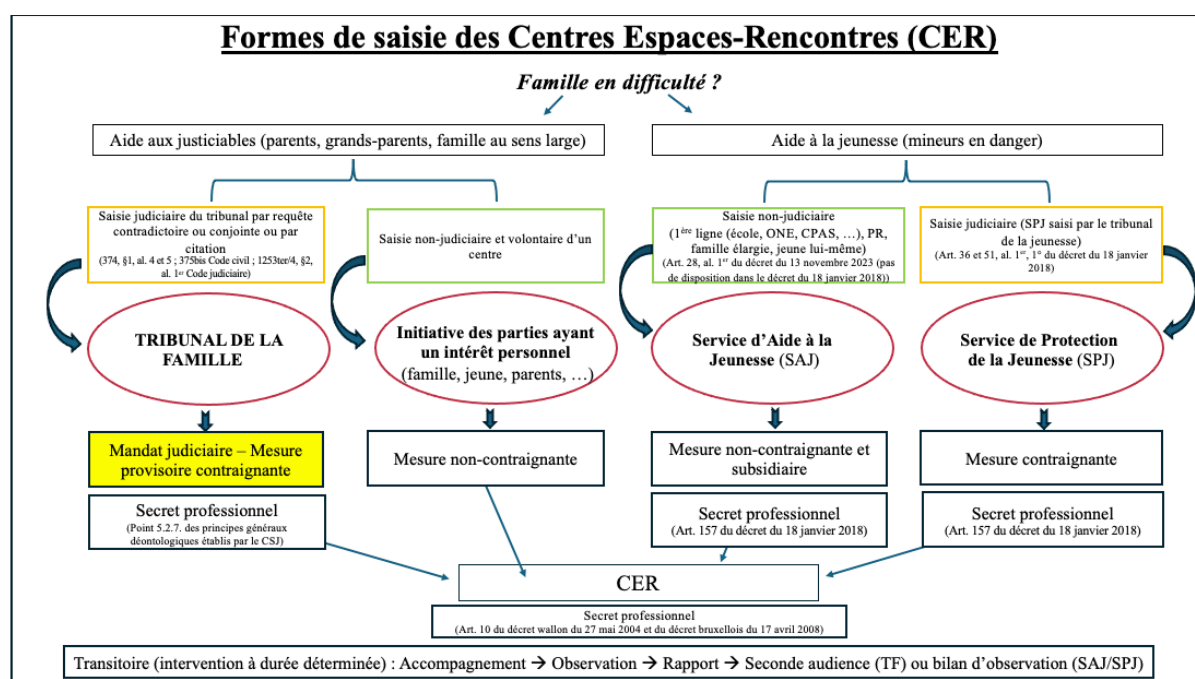
²¹⁸ ECHR-KS, « Article 6 (volet pénal), Présomption d'innocence », disponible sur : <https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/presomption-d-innocence#:~:text=Déclarations%20des%20autorités%20judiciaires%20:,%2C%202002%2C%20%20126,28> février 2025, pp. 6-7.

²¹⁹ L. KENNES, « Les principes généraux de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 129.

²²⁰ Conseil supérieur de la justice, « Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la justice le 27 mars 2024, disponible sur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/principes-de-deontologie.pdf>, consulté le 1^{er} mai 2025, point 5.1., al. 2.

§2. Hors mandat judiciaire

Selon l'article 4, §2 du décret wallon du 27 mai 2004, les centres interviennent soit sous mandat judiciaire du tribunal de la famille, soit à la demande du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) ou du Service de Protection de la Jeunesse (SPJ), soit sur initiative des parties.²²¹ Afin de comprendre rapidement les différentes manières de saisir les centres, le schéma illustratif suivant est proposé. L'analyse de ces différentes institutions saisissant les centres ne fera pas l'objet d'une étude plus détaillée dès lors que l'exposé ci-présent se concentre sur le cas de la saisine des centres par le tribunal de la famille. Il convient tout de même de souligner que les SAJ et les SPJ sont soumis au secret professionnel lors de leur communication avec les parties.



Les services d'aide et de protection de la jeunesse sont tenus au secret professionnel en vertu de l'article 157 du décret du 18 janvier 2018.²²² Le décret de la Communauté germanophone du 13 novembre 2023 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, accorde une obligation plus détaillée du secret professionnel, à chaque stade de la procédure d'intervention.²²³ L'article 116 du décret du 13 novembre 2023 parle notamment d'une exigence stricte du secret professionnel vis-à-vis de toutes les personnes soumises à ce décret. Le présent décret a comme point fort de déterminer explicitement le champ d'application personnel, matériel et temporel du secret professionnel.

²²¹ Décret wallon du 27 mai 2004, art. 4, §2.

²²² Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant de code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 157.

²²³ Décret de la Communauté germanophone du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 février 2024, art. 116 et s.

Chapitre 3. Le rapport du CER

Le rapport est l'outil de communication entre le centre et le tribunal de la famille. Il s'agit d'un document envoyé au tribunal lorsque le centre clôture son intervention ou lorsque surviennent des cas graves ou exceptionnels que le professionnel estime nécessaire de devoir communiquer et ce, en vertu des alinéas 3 et 4 du point 5 du code de déontologie des centres. Une problématique ici est que la rédaction de ces rapports varie selon les pratiques des centres et leur règlement d'ordre intérieur. D'un centre à un autre, les professionnels leur donnent même une appellation différente. Certains parlent de rapports, d'autres parlent de comptes-rendus.²²⁴

Section 1. Fixation du cadre légal sur la rédaction des rapports

Une trace des rapports, ou du moins une allusion qui permettrait de les envisager, figure dans l'arrêté du 28 juillet 2004 fixant le code de déontologie des centres, qui dispose des limites concernant les « attestations » transférées par les centres.²²⁵ Celui-ci précise que les attestations ont pour seule finalité de contrôler la présence aux séances ou de formuler des propositions de modifications concernant les interventions. Toutefois, en pratique, il apparaît que ces « rapports-attestations » remplissent un rôle bien plus étendu. Ils servent notamment à retracer le déroulement des séances, malgré l'engagement des professionnels à ne relater que les éléments strictement nécessaires. En réalité, les professionnels se fondent essentiellement sur leur expérience, leur jugement personnel et les particularités de chaque situation, afin de les rédiger. Aline Thilly évoque même que les rapports des centres vont au-delà de ce qu'autoriserait le devoir de confidentialité au sein de la médiation familiale.²²⁶ Cette liberté rédactionnelle, bien que compréhensible dans une certaine mesure afin de s'adapter au mieux à chaque situation familiale, rend d'autant plus complexe le respect du secret professionnel, pourtant expressément consacré et juridiquement contraignant.

En se référant aux codes de déontologie des professionnels pour tenter de discerner les règles applicables aux rapports, l'article 3.8 du code de déontologie des assistants sociaux mentionne,

²²⁴ Entretien avec Mme Mathilde Defossé, référente de dossiers au Centre Espace-Rencontre « Aurore Carlier » de Tournai, réalisé le 13 mars 2025.

²²⁵ Arrêté du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 20 septembre 2004, point 4°, al. 6.

²²⁶ A. THILLY, *op. cit.*, p. 101.

premièrement, que restent soumises au secret, les confidences reçues lors des interventions.²²⁷ Dès lors, cela confirmerait qu'exceptée la communication au juge des présences aux séances ou la proposition de modification des interventions au regard de ce que les professionnels ont constaté lors des interventions, ils ne pourraient communiquer davantage à leur autorité mandante, comme l'affirme d'ailleurs également le point 4° du code de déontologie des centres. Ensuite, concernant le code de déontologie des psychologues, celui-ci mentionne que les psychologues sont tenus d'informer leur client des informations qu'ils partagent dans leurs rapports à transmettre aux tiers.²²⁸ Cela est également mentionné à l'alinéa 8 du point 4° de l'arrêté du 28 juillet 2004 précité qui mentionne que les professionnels informent les justiciables des informations qu'ils partagent. De plus, l'article 33 du code des psychologues leur impose d'être objectifs dans leur analyse.²²⁹

Il convient enfin de mentionner que le principe du secret partagé n'est pas le fondement qui autorise les centres à communiquer aux tribunaux mandants le déroulement des interventions au moyen des rapports. En effet, le secret partagé s'applique entre professionnels exerçant une même mission psycho-sociale.²³⁰ Il ne s'applique donc pas aux communications entre les professionnels et les tribunaux, dont leur mission judiciaire se distingue de la mission psycho-sociale des centres.²³¹

Section 2. Objectifs du rapport et points d'attention quant au secret professionnel

L'objectif du rapport est de « *retranscrire* »²³² ce qui a été dit aux réunions de rencontre. Ici, de la transparence dans la rédaction est nécessaire dès lors que cela permet d'avoir un compte rendu objectif de l'évolution familiale, mais également car cela influencera la décision définitive du juge de la famille qui a mandaté le centre.²³³

²²⁷ « *Chargé d'une étude sociale, l'Assistant Social ne rapportera que les faits dont il aura eu connaissance et non les confidences reçues, sollicitées ou non.* » ; I. MESTDAGH, *op. cit.*, p. 309.

²²⁸ Code de déontologie des psychologues, art. 23, §3.

²²⁹ Code de déontologie des psychologues, art. 33.

²³⁰ N. DANDOY, *op. cit.*, pp. 349-351.

²³¹ A. THILLY, *op. cit.*, p. 99.

²³² Avis n°246 de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, disponible sur : <https://www.jeunesseetdroit.be/avis-n246-avis-de-la-commission-de-deontologie-de-la-prevention-de-l'aide-a-la-jeunesse-et-de-la-protection-de-la-jeunesse-du-15-mars-2023/>, 15 mars 2023, pp. 24-25.

²³³ Liège (21^e ch.), 4 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 338 ; Espace Rencontre Hainaut (asbl), *Pour maintenir le lien enfants-parents*, Cahier n° 40-41, Laboratoire des innovations sociales (LABISO), 2004, p. 44

De plus, alors qu'ils sont tenus de transmettre le rapport au juge sans solliciter le consentement préalable des parties²³⁴, ils ont néanmoins l'obligation de les en informer et de leur communiquer, sur base de la transparence, les éléments qui seront portés à la connaissance du tribunal de la famille.²³⁵

Selon Lucien Nouwynck, dans le cadre de la communication entre les professionnels mandataires et le tribunal mandant, « *l'obligation du secret subsiste, mais n'existe pas à l'endroit de l'autorité mandante, dans les limites de la mission confiée* ». ²³⁶ Dès lors, bien que le mandat judiciaire justifie la levée du secret professionnel, les professionnels seront tout de même tenus à un devoir de confidentialité et de discrétion.

Enfin, en se référant à la jurisprudence, les rapports ne semblent pas avoir de valeur contraignante pour le juge mandant. En effet, la Cour d'appel de Mons stipule expressément que le juge pourra toujours remettre en cause les résultats de la mesure provisoire.²³⁷

Chapitre 4. La décision du tribunal de la famille

Section 1. Les besoins du juge dans le processus décisionnel

L'objectif de cette section est d'analyser les besoins du juge afin de cerner les informations qui lui sont nécessaires pour trancher le litige en cause. En effet, bien que les rapports transmis soient d'une grande utilité dans le processus décisionnel du juge, l'impact des professionnels pourrait être renforcé, sans pour autant violer le secret professionnel, s'ils disposaient d'indications précises sur les informations attendues par l'autorité judiciaire. Il est désormais acquis que les professionnels mandatés ne sont pas soumis au secret professionnel vis-à-vis du juge mandant, dès lors qu'ils agissent dans le cadre de leur mission. Toutefois, en l'absence d'un cadre clairement défini précisant les informations dont le juge a besoin, il semble pertinent d'opérer une réflexion afin d'identifier les données réellement pertinentes à partager pour éclairer utilement la décision judiciaire.

²³⁴ Code de déontologie des psychologues, art. 23, §2.

²³⁵ Entretien avec Mme Mathilde Defossé, référente de dossiers au Centre Espace-Rencontre « Aurore Carlier » de Tournai, réalisé le 13 mars 2025.

²³⁶ L. NOUWYNCK, *op. cit.*, 2008, p. 18.

²³⁷ Mons (40^e ch.), 15 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1653 ; Civ. Liège (réf.), 7 février 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1171.

En effet, le juge doit avoir les informations nécessaires pour donner une motivation claire, précise et non-équivoque.²³⁸ Comme le dispose la charte déontologique des magistrats de 2024, « *son mode d'expression est la motivation de ses décisions* ».²³⁹ Seront exposés trois objectifs du juge afin de répondre à cette exigence.

Son premier objectif est d'avoir de la neutralité et de la distanciation vis-à-vis des parties au litige. Cela ne signifie pas pour autant que le juge doit manquer d'individualisation dans sa décision. Le juge intervient dans un contexte conflictuel. Si la priorité à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant ne fait guère de doute, c'est au juge qu'il revient d'en apprécier la portée, non pas en fonction des représentations subjectives des parents, mais au regard de sa propre évaluation de la situation.²⁴⁰ Dès lors, il est essentiel que le juge adopte une position aussi impartiale et neutre que possible. Cette exigence découle non seulement de ses obligations déontologiques²⁴¹, mais également du principe d'impartialité.²⁴² Afin de répondre à cet objectif, il est nécessaire pour les professionnels d'adopter une communication objective et neutre concernant leur intervention avec les familles.

Deuxièmement, le juge a besoin de maîtriser au mieux la situation particulière des parties.²⁴³ Pour se faire, il lui est fondamental d'avoir une coopération efficace avec des professionnels afin de pouvoir s'y référer lorsqu'il se trouve confronté à des questions spécifiques et techniques dépassant son champ de compétences. Dans ce cadre, il lui est important d'être informé à intervalle régulier afin, d'une part, de pouvoir apprécier l'évolution véritable du conflit familial, et d'autre part, d'être alerté rapidement en cas de situation de crise ou autre circonstance exceptionnelle nécessitant une intervention à bref délai de sa part.

²³⁸ S. GOLDMAN, « Arbitrage : La confirmation du contrôle de l'absence de contradiction dans les motifs par le juge de l'annulation sous l'ancien régime », *b-Arbitra*, 2022, pp. 357-359.

²³⁹ Conseil supérieur de la justice, « Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats », *op. cit.*, point 5.2.4.

²⁴⁰ M. MALLIEN, « L'appréciation par le juge de l'intérêt de l'enfant et la volonté des parents », *Act. dr. fam.*, 2015, p. 227.

²⁴¹ Conseil supérieur de la justice, « Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats », *op. cit.*, point 3.1, al. 2

²⁴² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 6.

²⁴³ C. DOM, P. KINOO, « Quelle « mission » pour l'expert « psy » », *Div. Act.*, 1995, p. 85-89.

Enfin, dès lors que la mission principale du juge est de trancher et de motiver sa décision en fonction des éléments de faits et de droit qu'il a interprétés, il doit être informé de manière claire, structurée et cohérente.

Section 2. Les principes généraux applicables

La mission essentielle du juge de la famille reste de garantir un cadre sécurisé permettant à l'enfant de renouer sereinement le lien avec son parent, dans le respect de son intérêt supérieur. Cette mission guide l'ensemble de la procédure, de la décision judiciaire et des informations à partager par les professionnels et est sous-tendue par les principes exposés ci-après.

§1. *Le droit aux relations personnelles entre le parent et son enfant*

En vertu de l'article 4, §1 du décret wallon du 27 mai 2004, les centres ont pour mission de rétablir l'exercice normal du droit aux relations personnelles lorsque celui-ci a été interrompu.²⁴⁴ Ici, c'est le droit de l'adulte, en tant que parent²⁴⁵, mais également un droit de l'enfant de « *rester inscrit dans sa double généalogie et de conserver, malgré la séparation du couple, des relations personnelles tant avec sa mère qu'avec son père* ». ²⁴⁶ Ce droit est notamment prévu au point premier, deuxième alinéa du Code de déontologie des centres.²⁴⁷

Ce droit découle tant de l'article 8 de la CEDH qui octroie un droit au respect de la vie familiale, qu'indirectement de l'article 22bis de la Constitution qui octroie le droit pour l'enfant de « *bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement* »²⁴⁸. Le droit aux relations personnelles ne constitue pas uniquement un droit pour le parent. Il s'accompagne également d'un devoir, celui de réapprendre à assumer ses responsabilités parentales, dans l'intérêt supérieur de son enfant.²⁴⁹

²⁴⁴ Décret wallon du 27 mai 2004, art. 4, §1, 1° et 2°.

²⁴⁵ Projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres » du 19 octobre 2007, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n°1, p. 3.

²⁴⁶ J.-L. RENCHON, « les espaces-rencontres en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 240.

²⁴⁷ « *L'enfant est un sujet de droit dont l'un des droits et des besoins fondamentaux est d'avoir accès à chacun de ses parents et à toute personne titulaire d'un droit aux relations personnelles.* »

²⁴⁸ Const., art 22bis, al. 3.

²⁴⁹ Projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres » du 19 octobre 2007, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n°1, p. 2.

Les relations personnelles entre le parent et son enfant sont nécessaires à l'éducation et au développement de ce dernier. Ce droit implique « *le séjour de l'enfant limité dans le temps chez le parent (...), ou la rencontre entre l'enfant et le parent* » ou « *toute forme de communication entre l'enfant et le parent ; toute communication d'information concernant l'enfant au parent* ». ²⁵⁰

L'alinéa 4 de l'article 374, §1 du Code civil dispose que le tribunal de la famille « *fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. (...)* » ²⁵¹. Même si le parent n'a plus le droit d'hébergement, celui-ci reste investi de l'autorité parentale dès lors que sa parentalité est légalement établie. ²⁵²

Ce droit aux relations personnelles ne peut être refusé que dans de circonstances « très graves » tels que des faits de violence, d'abus sur l'enfant ou des problèmes d'addiction. ²⁵³ La gravité des faits est ici appréciée par le juge.

La Cour d'appel de Bruxelles a décidé dans un arrêt du 29 juin 2009 par exemple, d'autoriser un père alcoolique n'ayant pas apporté une éducation paternelle à son enfant, de rétablir des contacts avec son fils au sein d'un centre. ²⁵⁴

En contre-exemple, le juge du tribunal de la famille du Hainaut a, dans une décision du 25 octobre 2022, refusé la saisie d'un centre estimant que le mal-être que le père procurait à ses enfants rendrait l'intervention de ce type de service contraire à leurs intérêts. ²⁵⁵

A côté de ce droit, coexiste un principe bien plus grand et pris davantage en considération par les tribunaux qui n'est rien d'autre que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

²⁵⁰ Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, signée à Strasbourg le 15 mai 2003, art. 2, a).

²⁵¹ C. civ., art. 374, §1, al. 4 et 5.

²⁵² N. Massager, *Droit familial de l'enfance : filiation, autorité parentale, hébergement : nouvelles lois, nouvelles jurisprudences*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 222.

²⁵³ G. MATHIEU, S. JAUMOTTE, *op. cit.*, p. 659 ; Trib. fam Hainaut (div. Mons) (21^e ch.), 5 novembre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 467, note J.-L. RENCHON.

²⁵⁴ Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 198, note J.-L. RENCHON.

²⁵⁵ Trib. Fam. Hainaut (div. Charleroi) (21^e bis ch.), 25 octobre 2022, *For. fam.*, 2023, p. 216, note S. BRAT, D. KARADSHEH.

§2. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

De nos jours, « *le couple est amené de plus en plus à se séparer, désormais ce qui fait la famille n'est plus le mariage mais la venue d'un enfant* ». ²⁵⁶ Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, aussi fondamental qu'il soit, est utilisé comme justification initiale à l'intervention des centres. ²⁵⁷ C'est pour l'intérêt supérieur de l'enfant que le juge estime nécessaire de faire intervenir un tiers afin de rétablir une relation saine et durable entre l'enfant et son parent.

L'intérêt supérieur de l'enfant découle de l'article 22*bis* de la Constitution et de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (dénommée « CIDE »). Ces textes concernent « *la protection et les soins nécessaires à son bien-être* ». ²⁵⁸ Le champ d'application de cette règle reste extrêmement large dès lors que presque tous les litiges apportés devant le tribunal de la famille concernent le bien-être de l'enfant.

Flou et ouvert à différentes interprétations, ce principe a bien évolué au fil des années. L'intérêt de l'enfant est né dans une société paternaliste, où le père déterminait ce qui était « bon » ou « mauvais » pour son enfant. ²⁵⁹ Cela a alors évolué vers un « *paternalisme d'État* » ²⁶⁰ où l'intérêt de l'enfant correspondait aux besoins nécessaires afin qu'il devienne un bon citoyen pour la société. Bien qu'à partir de 1924 émergeaient les premiers droits subjectifs propres aux enfants stipulés dans la Convention de Genève ²⁶¹, cette protection juridique paraissait peu efficace. En effet, il était naïf de penser que cela apporterait véritablement des droits aux enfants dès lors qu'il s'agissait plus de nouveaux devoirs attribués aux parents. ²⁶² C'est plus tard, par la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, puis par la CIDE, ratifiée en 1991 en Belgique, que naissent des droits plus spécifiques aux enfants, incluant notamment la détermination de leurs intérêts. La question de savoir véritablement ce qui correspond à l'intérêt de l'enfant reste une question délicate.

²⁵⁶ E. BUCOLO, J. HAERINGER, *Le changement en association : s'adapter, innover, résister*, Reims, EPURE, Éditions et presses universitaires de Reims, coll. RESSOR, 2022, p. 85.

²⁵⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 3 ; Cass. (2^e ch.), 20 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2675.

²⁵⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 3.

²⁵⁹ TH. MOREAU, J. SOSSON, *La capacité comme protection de l'enfant et ses droits ? Réflexions croisées à partir du droit civil et du droit protectionnel*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 291.

²⁶⁰ TH. MOREAU, J. SOSSON, *op. cit.*, p. 204.

²⁶¹ Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, signée à Genève le 26 septembre 1924.

²⁶² E. VERHELLEN, *La Convention relative aux droits de l'enfant : contexte, motifs, stratégies, grandes lignes*, Louvain, Garant, 1999.

La Cour de cassation ne considère pas l'intérêt de l'enfant comme un principe général de droit.²⁶³ En effet, l'établissement de l'intérêt de l'enfant au rang de principe général de droit, même si cela témoigne une volonté de protection accrue, n'est pas exempté d'ambiguïtés. Sa généralisation pourrait paradoxalement conduire à une application uniforme, voire standardisée, qui irait à l'encontre de son objectif principal : garantir une approche individualisée tenant compte des besoins propres à chaque enfant et des spécificités de chaque situation familiale. Il découle de ceci qu'un regard critique est nécessaire pour ne pas faire de ce principe, un outil de protection qui soit fort abstrait au moment où il est justement censé protéger l'enfant, mais un outil de protection concret et contextualisé.

Même si aujourd'hui la loi et la jurisprudence ont beaucoup évolué pour tenter de se focaliser davantage sur l'enfant et son évolution, la conception large de l'intérêt de l'enfant reste profitable à l'État et aux tribunaux qui ont le pouvoir d'appréciation.²⁶⁴ Ceux-ci oscillent entre deux modèles interprétatifs des intérêts de l'enfant qui coexistent et pourtant se contredisent : le modèle protectionnel de l'État et le modèle des droits de l'enfant.

Le modèle protectionnel tend à définir l'enfant comme un sujet de droit à part entière, mais un sujet vulnérable qu'il faut éduquer de sorte qu'il devienne quelqu'un de bien pour la société. C'est le modèle profitable à l'État dès lors qu'il intervient afin de garantir la sécurité publique et une bonne évolution de la citoyenneté aux yeux de l'État.²⁶⁵

De l'autre côté de la balance se trouve le modèle des droits de l'enfant considérant l'enfant comme une personne à part entière dotée des mêmes droits qu'un adulte. Ce modèle va même plus loin en établissant des droits supplémentaires propres à l'enfant. Lorsque le juge de la famille est tenu de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, cela implique, selon ce modèle, le respect de ses droits fondamentaux notamment établis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le devoir d'assurer une participation active des enfants dans la procédure judiciaire et l'adoption d'une interprétation des éléments de faits et de droit en faveur de ceux-ci lors des débats et des délibérés.²⁶⁶

²⁶³ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le contentieux familial, ce droit si commun », *op. cit.*, p. 33.

²⁶⁴ TH. MOREAU, « Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect », *In Le droit de l'enfant au respect*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 145 et s.

²⁶⁵ TH. MOREAU, J. SOSSON, *op. cit.*, pp. 198-199.

²⁶⁶ *Ibidem*, pp. 204-205.

PARTIE 3. Solution alternative en garantie du respect du secret professionnel

Sera tout d'abord exposée une synthèse des principales lacunes juridiques constatées dans le cadre de la communication entre les professionnels des centres et les tribunaux. La manière dont l'absence de clarté et la variabilité des normes mettent en péril la sécurité juridique, ainsi que l'efficacité du travail collaboratif entre les professionnels et les juges, y sera également détaillée. Par la suite, sera réalisée une analyse comparative de trois autres mesures d'accompagnement dans l'objectif de repérer les atouts et faiblesses de leurs cadres légaux respectifs. Enfin, un modèle-type de rapport, afin d'accroître l'observance du secret professionnel et d'assurer une protection juridique plus solide pour les familles en difficulté, sera proposé.

Chapitre 1. Problématiques principales

Un manque de clarté dans les concepts de secret professionnel et du mandat judiciaire a été constaté d'une part, et une absence de cohérence dans les règles applicables d'autre part.

Il est également essentiel que les professionnels des centres, qui ne possèdent pas forcément de formation juridique, aient une compréhension claire des exigences du tribunal envers eux et des responsabilités qui s'ensuivent. Simultanément, les familles concernées ont une nécessité justifiée de comprendre clairement le processus dans lequel elles seront impliquées et l'objectif des décisions judiciaires prises. De ce fait, la mise en place d'un cadre sur les modalités de communication ne doit pas se limiter à être juridiquement solide : il doit aussi aller à l'essentiel, en évitant l'intrusion de complications terminologiques superflues qui pourraient compromettre l'intervention et causer des confusions.

Enfin, les professionnels ont également le droit d'être informés des évolutions dans la prise de décision du juge. L'instauration d'un cadre normatif définissant les modalités de communication entre eux, ainsi que des règles spécifiques garantissant le respect du secret professionnel apparaît en réalité indispensable. Une telle régulation favoriserait une meilleure coopération entre eux, apportant une plus grande efficacité dans la prise en charge des familles en difficulté.

Chapitre 2. Comparaison avec d'autres modèles

Les règles régissant le droit à l'information du juge demeurent floues. Il serait donc pertinent de les mettre en perspective avec d'autres mesures d'accompagnement alternatives, afin d'identifier leurs points forts et de comprendre en quoi elles se différencient des centres espaces-rencontres.

Section 1. La médiation familiale

La médiation judiciaire est légalement définie à l'article 1723/1 du Code judiciaire comme « *un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution* ». ²⁶⁷ La médiation peut tant être extrajudiciaire, résultant de la seule volonté des parties, que judiciaire, afin de « *préparer la décision ou d'en faciliter l'application* ». ²⁶⁸ Le juge peut, dans ce cadre, imposer provisoirement une médiation avec l'accord des parties ou à la demande de l'une d'elles en vertu de l'article 1734 du Code judiciaire. ²⁶⁹ Comme Aline Thilly, l'intervention des centres peut être comparée à la médiation familiale dès lors qu'il s'agit « *d'un mode alternatif et autonome de résolution des conflits familiaux par lequel les membres d'un couple ou d'une famille acceptent l'intervention neutre et confidentielle d'un tiers qualifié* ». ²⁷⁰

Toutefois, bien qu'elle puisse y ressembler, l'intervention d'un centre ne relève pas de la médiation familiale. Leurs objectifs diffèrent fondamentalement. Les professionnels des centres ne cherchent pas à favoriser un accord entre les parties. ²⁷¹ Bien que présents lors des interventions, ils n'interagissent pas avec les familles. Ils les laissent créer leur lien en toute autonomie et n'interviennent que de manière subsidiaire, en cas de difficulté risquant de perturber la séance. Alors que les médiateurs peuvent donner des avis visant à aider les familles

²⁶⁷ D. SCHEERS, P. THIRIAR, "Het gerechtelijk recht na Potpourri VI en de Waterzooiwet: Wat u moet weten voor u naar de rechtbank gaat", *R.G.D.C.*, 2018, p. 467.

²⁶⁸ A. THILLY, *op. cit.*, p. 83.

²⁶⁹ C. jud., art. 19, al. 3 ; A. THILLY, *op. cit.*, p. 101 : C. jud., art 1728, §1, al. 1 dispose indirectement que la médiation judiciaire n'intervient pas comme mesure d'instruction dès lors que les documents et documents apportés lors de celle-ci ne peuvent servir d'éléments de preuve lors d'une procédure judiciaire.

²⁷⁰ A. THILLY, *op. cit.*, p. 82

²⁷¹ A. THILLY, *Ibidem*.

à trouver des solutions²⁷², sans pour autant établir des solutions à leur place. Leur mission sera réussie si les parents trouvent un terrain d'entente par eux-mêmes.²⁷³

Le médiateur est, comme l'invoque Bénédicte Gennart, dans une écoute active et poussée des parties, ce qui lui permet de récolter beaucoup plus d'informations sensibles.²⁷⁴ Cette participation au dialogue permet aussi de faire des observations subjectives et des déductions sur la famille au-delà de la simple observation factuelle. A l'inverse, les professionnels des centres se positionnent en retrait.

Sur le plan du secret professionnel, la médiation sous mandat judiciaire est soumise au devoir de confidentialité en vertu de l'article 1728, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code judiciaire. Aline Thilly affirme indirectement que la confidentialité au sein de la médiation familiale est plus stricte qu'au sein des centres espaces-rencontres. En effet, elle soutient que les rapports des centres « contredisent fondamentalement la confidentialité de la médiation familiale ».²⁷⁵ En effet, aucun document ou information résultant de la médiation ne peuvent être utilisés par le juge selon l'article 1728, §1^{er}, alinéa 1 du Code judiciaire. Ils seront automatiquement écartés des débats.²⁷⁶ Selon l'article 2, §1, il s'agira uniquement de transférer le protocole d'accord ayant abouti par la médiation, ainsi que la notification des présences à celle-ci. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles et s'accorder pour que certaines informations soient révélées.²⁷⁷ Cela est une prérogative qui ne semble pas figurer au sein des centres espaces-rencontres, bien que les professionnels doivent informer les parties du partage d'informations qu'ils opéreront auprès de l'autorité judiciaire mandante. Les médiateurs familiaux ne peuvent également intervenir à la procédure judiciaire, afin de témoigner²⁷⁸, ce qui ferme les portes à une des dérogations légalement établies au secret professionnel. Lorsque la médiation a lieu de manière extrajudiciaire, le médiateur est tenu au secret professionnel en vertu de l'article 458 du Code pénal, plus strict que le devoir de confidentialité.

²⁷² S. COONEN, A. BOUDART, F. VANDEPUTTE, S. DEGRAVE, « Définition de la médiation », *In F. FASSIN, Droit familial : étude pratique et transversale*, Liège, Wolters Kluwer, 2023, p. 146.

²⁷³ B. GENNART, *op. cit.*, p. 220.

²⁷⁴ B. GENNART, *op. cit.*, p. 218.

²⁷⁵ A. THILLY, *op. cit.*, p. 101.

²⁷⁶ C. jud., art. 1728, §4, al. 2.

²⁷⁷ D. MOUGENOT, « Le charme discret des « petites » mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 246.

²⁷⁸ C. jud., art. 1728, §2.

Section 2. L'expertise judiciaire

Le juge mandate un expert judiciaire, en mesure d'instruction²⁷⁹, pour analyser la situation familiale de l'enfant, afin qu'il puisse établir les modalités d'hébergement de ce dernier.²⁸⁰

Les experts judiciaires doivent se conformer à leur code de déontologie sur base de l'article 555/9, 3° du Code judiciaire. Ils se réfèrent parallèlement aux législations de leur profession d'origine et en cas de contradiction, le code des experts prévaut.²⁸¹ Ensuite, l'arrêté royal du 25 avril 2017 établissant le code de déontologie des experts mentionne explicitement que « *l'expert judiciaire est tenu par le secret professionnel en application de l'article 458 du Code pénal* ». ²⁸² Certains auteurs, tel que Dominique Mougenot, estiment que l'expert ne relève pas de l'article 458 du Code pénal, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un « *confident* ». ²⁸³ En effet, dans le cadre du mandat, le justiciable sait pertinemment que des informations le concernant seront transmises à l'autorité mandante. ²⁸⁴ Il doit percevoir qu'il ne peut se confier à l'expert comme il le ferait à une personne de confiance. ²⁸⁵ Cette controverse doctrinale s'atténue aujourd'hui dès lors que désormais, l'arrêté royal de 2017 impose explicitement l'obligation de se taire vis-à-vis de l'expert. A nouveau, tout comme au sein du code de déontologie des centres, le code de déontologie des experts mentionne à la fois la notion de secret professionnel et de discrétion professionnelle. ²⁸⁶ Une délimitation stricte du cadre légal s'avère donc nécessaire.

Dans le cadre du mandat judiciaire, le code des experts rappelle premièrement l'obligation de rédiger un rapport en fonction de « *ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission* ». ²⁸⁷ Pour déterminer ce qui est strictement nécessaire à la mission, l'expert doit se baser sur le mandat judiciaire et le respect des principes de nécessité, de subsidiarité et de

²⁷⁹ Gand (11^e septies ch.), 4 avril 2023, *R.W.*, 2023-2024, p. 184 ; Bruxelles, 20 décembre 2022, *Fisc. M.*, 2024, p. 31.

²⁸⁰ Not. le cas de Civ. Bruxelles (réf.), 27 février 2013, *Act. Dr. Fam.*, 2013, p. 109.

²⁸¹ Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7° du Code judiciaire, *M.B.*, 31 mai 2017 (ci-après dénommé Code de déontologie des experts).

²⁸² Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7, *M.B.*, 31 mai 2017, p. 60301.

²⁸³ D. MOUGENOT, « Déontologie et discipline de l'expert », *In Ius & Actores*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 44.

²⁸⁴ *Ibidem*.

²⁸⁵ *Ibidem*.

²⁸⁶ L'article 15 alinéa 2 du Code de déontologie des experts judiciaires mentionne : « *L'expert judiciaire est tenu au respect du devoir de discrétion. Il ne se concertera avec d'autres experts d'un collège ou des experts du domaine que dans la mesure où ils sont eux aussi tenus par le devoir de discrétion. Lors de contacts avec d'autres tiers, il veillera à ne communiquer que les données personnelles qui sont absolument nécessaires pour cette concertation et leur fait signer un accord de confidentialité.* »

²⁸⁷ Code de déontologie des experts judiciaires, art. 5 al. 3.

proportionnalité. Selon la Cour d'appel de Mons, il s'agit d'une matière où « *les risques de subjectivité, les manques de rigueur et d'appréciation [des experts] sont considérables* ». ²⁸⁸ Pourtant, la Cour d'appel de Bruxelles rappelle bien que l'objectif du juge en mandatant un expert est d'avoir un avis objectif sur la situation familiale. ²⁸⁹ Le dernier alinéa de l'article 5 du code de déontologie rappelle bien que les informations apportées par l'expert doivent être vérifiables, laissant donc de côté les déductions et avis subjectifs. ²⁹⁰

La Cour de cassation a stipulé en 2001 qu'il n'existait pas de secret professionnel entre l'expert judiciaire et l'autorité judiciaire ayant ordonné l'instruction. Cependant, contre toute attente, elle mentionne également qu'elle ne considère pas l'expert comme mandataire. ²⁹¹ Si elle affirme cela, c'est sans doute pour mettre en avant l'indépendance de l'expert dans l'exécution de sa mission. Toutefois, en se référant à l'arrêté royal, entré en vigueur ultérieurement (2017), celui-ci considère l'expert comme mandataire du juge ordonnant la mesure d'instruction. ²⁹² De plus, la jurisprudence semble également affirmer cela par après. ²⁹³

En guise de conclusion de cette section, il ressort de ceci qu'il n'existe pas de secret professionnel dans le cadre du mandat, lors de la communication entre l'expert et le juge, qui reste tout de même encadrée par la mission du juge et le devoir de discrétion. En dehors du mandat, le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal, s'applique entre l'expert, les justiciables, les tiers et les tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi.

Section 3. Les accueillants familiaux

Une attention particulière peut également être portée aux familles d'accueil, dès lors qu'elles interviennent également à la suite d'un mandat judiciaire émis par le tribunal de la jeunesse, ou d'une décision du SAJ ou du SPJ, lorsque les parents rencontrent des difficultés d'hébergement

²⁸⁸ Mons (jeun.), 14 juillet 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 300.

²⁸⁹ Bruxelles (41^e ch.), 9 mars 2015, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 110.

²⁹⁰ Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant les règles du code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991^{quater}, 7^o du Code judiciaire, *M.B.*, 31 mai 2017, art. 5, al. 4.

²⁹¹ Cass (2^e ch.), 31 décembre 2001, *J.T.*, 2001, p. 402.

²⁹² Arrêté Royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991^{quater}, 7^o du Code judiciaire, *M.B.*, 31 mai 2017, art. 4 et 5.

²⁹³ Not. Bruxelles (45^e ch.), 18 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 246.

de leur enfant.²⁹⁴ Par le principe de connexité²⁹⁵, le tribunal de la famille peut également se voir reconnaître la compétence d'ordonner cette mesure lorsqu'il est saisi, à titre principal, d'une demande qui relève de l'autorité parentale et, à titre subsidiaire, d'une demande d'aide à la jeunesse de cette nature. Cette mesure d'éloignement, à court ou long terme, soulève des questions quant aux transferts d'informations entre les acteurs concernés. Avant même que l'enfant puisse se rendre chez sa famille d'accueil, beaucoup d'informations sensibles sont partagées, notamment par le biais d'un dossier administratif.²⁹⁶ Ensuite, le service d'accueil communique également des informations sensibles à l'accueillant, celles-ci étant exhaustivement énumérées par l'arrêté d'exécution du 5 décembre 2018.²⁹⁷

L'article 157 du décret du 18 janvier 2018 auquel les services d'accueils familiaux et les familles d'accueil sont soumis mentionne l'obligation de secret professionnel tout au long de l'exercice de leur mission. Lorsque l'enfant est sous sa responsabilité, la famille d'accueil a une obligation de secret professionnel sur les questions « *personnelles, médicales, familiales, professionnelles, scolaires, sociales, économiques, ethniques, religieuses, philosophiques, relatives à l'enfant* ». ²⁹⁸ Cela est mentionné dans le vadémécum, partagé à chaque famille d'accueil au début de l'accueil de l'enfant. Ce dispositif offre une délimitation claire des informations protégées, ce dont pourraient s'inspirer les centres espaces-rencontres.

L'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 2018 mentionne que « *le mandat précise la mission confiée au service, la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée* ». ²⁹⁹ Une disposition légale qui précise les éléments devant figurer dans le mandat judiciaire permet aux services concernés de connaître clairement l'étendue de leurs obligations et les informations qu'ils sont ou ne sont pas autorisés à partager. En liant cette disposition avec l'article 157 et le vadémécum, les services d'accompagnement et les familles savent exactement pourquoi ils sont

²⁹⁴ Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 1 ; Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 20 et 38.

²⁹⁵ J. SOSSON ET J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *In Le tribunal de la famille : des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 12.

²⁹⁶ Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019, art 3, §2.

²⁹⁷ Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 précité, art 3, §3.

²⁹⁸ Familiedaccueil.be, « Vadémécum à usage des familles d'accueil », disponible sur : <https://www.calameo.com/read/006741714e8b38c73efb1>, s.d., consulté le 1^{er} mai 2025, p. 18.

²⁹⁹ Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 précité, art 5, §1.

saisis et ce qu'ils doivent communiquer à leurs mandants dans le respect du secret professionnel. Une telle exigence, si elle était reprise dans les décrets de 2004 et 2008 applicables aux centres espaces-rencontres, permettrait d'éviter une gestion au cas par cas, source d'insécurité juridique. Elle garantirait également une meilleure coordination entre mandataires et professionnels, en leur fournissant un cadre clair quant aux finalités poursuivies, et favoriserait ainsi une rédaction de rapports plus ciblée et conforme aux attentes judiciaires.

Le cadre légal des accueillants familiaux, établissant clairement les conditions de partage des informations et la portée des mandats, constitue un modèle auquel les centres pourraient se référer.

Chapitre 3. Proposition d'amélioration

Après une analyse des contours juridiques du secret professionnel, des objectifs poursuivis par le juge de la famille à saisir les centres en guise de mesure provisoire, ainsi qu'une analyse comparative des mesures d'accompagnement, un modèle-type de rapport est proposé dans le chapitre suivant. Il servirait comme outil de clarification pour les professionnels des centres, un support d'aide à la décision du juge et une garantie de clarté et de lisibilité pour les justiciables. Comme le soulignent Didier Pire et Nathalie Massager, « *la loi consacre le pari que l'existence d'un modèle vaut mieux que pas de modèle du tout* ». ³⁰⁰ A cet effet, une proposition de modèle a été élaborée autour de trois exigences fondamentales : l'harmonisation des pratiques, la précision des informations transmises et la compréhension mutuelle entre acteurs judiciaires et sociaux. Ce modèle de rapport standardisé permettrait de répondre à ces exigences.

Section 1. L'établissement d'un rapport-modèle

La mise en place d'un modèle-type de rapport clair, structuré et préétabli permettrait de garantir une application uniforme des notions juridiques analysées et régissant l'intervention des centres espaces-rencontres, sans pour autant compromettre la prise en compte des individualités propres à chaque famille. Ce canevas vise à aider les professionnels à identifier avec précision les informations pertinentes à transmettre au juge, en lien direct avec la mission qui leur est confiée.

³⁰⁰ D. PIRE, N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 6.

Il ne s'agit pas d'uniformiser les interventions, mais de baliser les rapports pour plus de précision, de cohérence et de sécurité juridique.

Le rapport proposé en annexe 1 pourrait ainsi être transmis par le juge en exécution de son jugement ordonnant l'intervention du centre. Le magistrat serait alors tenu au préalable de répondre à certaines questions fondamentales à savoir : l'objectif de sa mesure, la nature des observations attendues et les éléments de faits estimés utiles pour éclairer sa décision définitive ultérieure (page 2). Ensuite, le centre recevrait ce document, avec mention des informations à récolter ainsi qu'un rappel encadré des obligations légales, notamment en matière de secret professionnel. A cet effet, une demi-page est consacrée aux notions théoriques essentielles (page 3), directement accessibles au professionnel chargé de la rédaction.

Concernant le partage d'informations, celui-ci sera d'une part, limité par le cadre légal établi au sein du rapport (page 1), ensuite par les objectifs définis par le juge et les informations dont il a besoin et d'autre part, par la place délimitée dans des encadrés pour la rédaction des informations par le professionnel (page 4). Dans la pratique, il a été constaté que les rapports rédigés librement par les professionnels sont en moyenne d'environ une page.³⁰¹ Une place limitée a donc été laissée à cet effet. Ce choix de structure restreinte n'a pas vocation à mettre en péril la qualité du contenu, mais à favoriser la concision et à guider le professionnel dans sa rédaction.

Section 2. Avantages

La mise en place d'un modèle-type de rapport offre de nombreux avantages pour les professionnels des centres, le tribunal de la famille et les familles. En définissant les missions de chacun et en encadrant de manière précise les informations à partager, ce modèle apporterait de la sécurité juridique, de la structure, de la lisibilité et de la cohérence. La dernière section de cet exposé tentera de vous démontrer en quoi ce modèle répondra aux trois exigences évoquées en introduction du chapitre.

³⁰¹ Entretien avec Mr. Bruno Soetens, responsable du Centre Espace-Rencontre « Rencontres » de Mouscron, réalisé le 19 février 2024.

§1. Harmonisation des pratiques

Établir un cadre commun permettra d'homogénéiser des pratiques, aujourd'hui très disparates, dans la rédaction des rapports. En effet, le contenu, la forme et même le ton du partage d'informations varie d'un centre à un autre et même, d'un professionnel à un autre. Le modèle proposé n'impose pas le contenu, mais donne une structure d'aide. Il rappelle les bases : les obligations légales, les missions attendues et les informations importantes nécessaires. Cependant, il laisse malgré tout de la place à la rédaction et à l'adaptation à chaque situation familiale.

§2. Précision des informations transmises

Le modèle structure les observations dans des encadrés définis, évitant les propos trop longs, généraux et vagues. La délimitation supplémentaire et explicitement mentionnée par le juge, permet d'éviter que les professionnels établissent des avis subjectifs, des déductions ou encore prennent parti. Ce modèle répond également à l'exigence de cohérence étant donné qu'il permettra d'établir un rapport lié à la mission définie. Le professionnel saura exactement quelles informations sont pertinentes, sans se perdre dans les informations qu'il reçoit lors des séances. Enfin, un rapport bien organisé est un rapport clair et efficace qui permettra au juge de prendre connaissance rapidement les éléments utiles à la cause pour sa prise de décision.

§3. Compréhension mutuelle entre acteurs judiciaires et sociaux

Le modèle propose une structure claire, facilitant la lecture par le juge et favorisant la compréhension par les familles qui en auront également connaissance. La première page reprend un résumé des obligations légales principales. La page 3 rappelle les éléments de bases à comprendre par les professionnels. Cela aidera, eux aussi, à savoir ce qu'ils doivent faire et à comprendre leurs responsabilités. Enfin, ce rapport favorise une meilleure communication tant entre le professionnel et le juge, qu'entre les familles et les professionnels. Les familles seront informées de l'objectif de leurs rencontres au sein du centre et des informations qui y seront récoltées. Cela devrait renforcer un sentiment de respect, d'écoute et de compréhension, éléments qui constituent finalement un des objectifs fondamentaux en droit de la famille.

Conclusion

L'intérêt principal de cet exposé est d'amener les professionnels des centres espaces-rencontres à mesurer pleinement l'impact de leur partage d'informations sur les familles, dans un cadre conçu pour préserver un lien durable entre l'enfant et son parent. La position des centres est délicate. Ils se situent à l'intersection entre la préservation de la vie privée et familiale et l'obligation de communication avec le juge mandant. Il est donc essentiel qu'un cadre clair et précis régit leur relation. Ce cadre doit toutefois leur laisser la liberté nécessaire pour s'exprimer de manière pertinente, tout en trouvant un équilibre entre rigueur et confidentialité. Les professionnels doivent rester attentifs et à l'écoute des familles, tout en veillant à ce que les informations transmises au juge le soient dans la stricte limite de la mission qui leur a été confiée, afin de ne pas compromettre le respect de la discrétion professionnelle. Enfin, ils ne peuvent partager que les informations relevant strictement de leurs compétences et du mandat auquel ils sont soumis, que ce soit vis-à-vis des tiers ou du tribunal, afin d'éviter toute violation au secret professionnel.

Le secret professionnel s'applique aux centres en vertu des articles 10 des décrets wallon et bruxellois et en vertu du point 5° de leur code de déontologie, y compris pour les rapports adressés au juge. Cela suppose un contrôle et un filtrage préalables des informations communiquées. Dans cette optique, un modèle (annexe 2) a été proposé, qui constituerait un outil permettant aux centres de mieux remplir leurs missions fixées par le juge et au juge d'exercer un contrôle préalable des informations qu'il attend. Ce modèle assurerait que seules les données strictement nécessaires et proportionnées soient prises en compte, réduisant ainsi le risque de violation au secret professionnel, tout en renforçant la compréhension et la transparence au sein d'un cadre harmonisé.

Des questions demeurent, notamment sur la qualification juridique du mandat judiciaire. Si l'exposé retient qu'il est ici question d'un mandat judiciaire, certains praticiens en droit affirment le contraire. S'il ne s'agissait que d'une « simple » mesure provisoire, les obligations applicables aux centres pourraient varier. De même, malgré les définitions et distinctions apportées entre secret professionnel, devoir de discrétion et de confidentialité, leur application concrète en pratique reste confuse, or leur différenciation est essentielle afin de garantir leur respect effectif.

L'autre intérêt de cet exposé est de vérifier si l'enfant maintient une relation personnelle avec ses deux parents, malgré les conflits, dans les meilleures conditions. Cela suppose une coopération fluide et respectueuse entre le juge familial et les professionnels des centres, ainsi qu'entre les professionnels eux-mêmes. La transmission d'informations doit s'inscrire dans une logique de collaboration maîtrisée, et ne peut se concevoir qu'à travers un travail rigoureux, orienté vers un équilibre entre efficacité judiciaire, respect du secret professionnel et sauvegarde des droits fondamentaux.

ANNEXES

1. Proposition de modèle de rapport

Illustration aux pages suivantes.

RAPPORT descriptif d'intervention du Centre Espace-Rencontre
à destination du Tribunal du Tribunal de la Famille

Je soussigné(e)[(Pré)nom]....., du Centre Espace-Rencontre ...[Nom du centre]...,
ci-après dénommé « Centre »,
.....[Adresse complète du Centre]..... ;

Reconnait être mandaté judiciairement par le **Tribunal de la Famille** de l'arrondissement judiciaire
de[lieu].....,
ci-après dénommé « Tribunal »,
.....[Adresse complète]..... ;

Intervention auprès des personnes suivantes (ci-après dénommée « Famille ») :

-[Nom + Prénom + Registre national + Adresse de(s) (l') **ENFANT(s)**].....
-[Nom + Prénom + Registre national + Adresse du **PARENT VISITEUR**].....
-[Nom + Prénom + Registre national + Adresse du **PARENT HEBERGEANT**].....

Dans le cadre du mandat judiciaire établi par le Tribunal saisissant le Centre, les professionnels du
Centre s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

MISSIONS :

En vertu de l'article 4, §1^{er} du Décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des
services « Espaces-Rencontres », le Centre a pour missions :

*1° de permettre au parent avec lequel l'enfant ne vit pas un exercice normal de son droit aux relations
personnelles lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière
conflictuelle ;*

2° de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

De plus, le Centre est tenu :

1. de s'engager à observer le déroulement des séances dans les limites strictement établies par le
Tribunal *au verso* ;
2. de remplir le rapport en fin de chaque intervention, à transmettre au Tribunal à la prochaine
audience prévue, ou de manière anticipée, en cas de circonstances graves nécessitant une
communication immédiate en vertu de l'article 353 de la loi du 29 février 2024 introduisant le
Livre II du Code pénal, dans le respect des principes de nécessité, de subsidiarité et de
proportionnalité, conformément au modèle présenté *au verso* ;
3. de respecter leurs obligations déontologiques prévues à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28
juillet 2004.

SECRET PROFESSIONNEL :

Les professionnels du Centre sont tenus au secret professionnel en vertu de l'article 352 de la loi du
29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, vis-à-vis des tiers et de l'autorité mandante.
Toutefois, dans le cadre de l'exécution du mandat, les professionnels transmettent au Tribunal les
informations¹ strictement nécessaires à la réalisation de la mission établie *au verso*. Lors de cette
communication, les professionnels s'engagent à un devoir de discrétion et de confidentialité.

¹ Les informations à partager sont strictement mentionnées et établies par le Tribunal *au verso*.

RG n°[Référence du mandat judiciaire]....

Fait le ...[Date]...

Le/la soussigné(e), ...[Nom magistrat]....., juge au Tribunal de la famille, ayant rendu jugement en date du[Date]....., mandate le Centre en vue d'accomplir les missions suivantes :

A remplir par le Tribunal.*

**Plus la mission sera détaillée de façon précise, plus le Centre vous apportera un rapport précis.*

Afin de statuer définitivement la cause en date du[Date]....., le juge demande au Centre les informations suivantes :

A remplir par le Tribunal.

Je soussigné(e)...[nom du responsable de la prise en charge de la Famille en cause]... du Centre,

M'engage à intervenir dans le strict respect des missions définies par le Tribunal et à ne lui transmettre que les informations nécessaires à leur accomplissement, tel que cela est demandé par le Tribunal en page 2.

M'engage à vous transmettre, Tribunal, les informations demandées dans le respect du secret professionnel, de la confidentialité et de la discrétion, ainsi qu'avec l'aide de mes collègues dans le respect du secret partagé, en date du[Date]....., date de la prochaine audience.

A cette fin, la Famille et le Centre se sont accordés pour se rencontrer :

A remplir par le Centre : mettre les dates de rencontres prévues.

Nous nous engageons, le Centre, à vous partager, Tribunal, les informations conformément au modèle établi à la page suivante.

Ce RAPPORT a pour seul destinataire le Tribunal. Il sera transmis, après partage aux parties à la cause, au Tribunal, par pli confidentiel au greffe.

Le non-respect du cadre établi par le présent modèle, notamment en matière de secret professionnel, est susceptible d'engager la responsabilité pénale en vertu de l'article 352, alinéa 2 de la loi du 29 février 2024, d'une peine civile et/ou d'une peine disciplinaire du représentant du Centre.

RAPPEL des concepts fondamentaux :

Mandat judiciaire : désignation par l'autorité judiciaire compétente, d'une tierce personne physique ou morale, qui implique pour cette dernière d'analyser ou de régler une situation que l'autorité judiciaire n'est pas en mesure de faire, et ce, sous sa supervision

Rapport : document descriptif du déroulement des séances au sein d'un Centre, adressé au Tribunal.

Secret professionnel : obligation légale de se taire à propos des informations reçues ou déduites dans l'exercice de ses fonctions.

Confidentialité professionnelle : devoir de faire en sorte que les informations privées ne soient pas divulguées, même en dehors du mandat.

Discrétion professionnelle : interdiction de divulguer les informations qui ne sont pas nécessaires.

RAPPORT

Date :

Réalisé par :

Intervention n° :

1. PRESENCES :

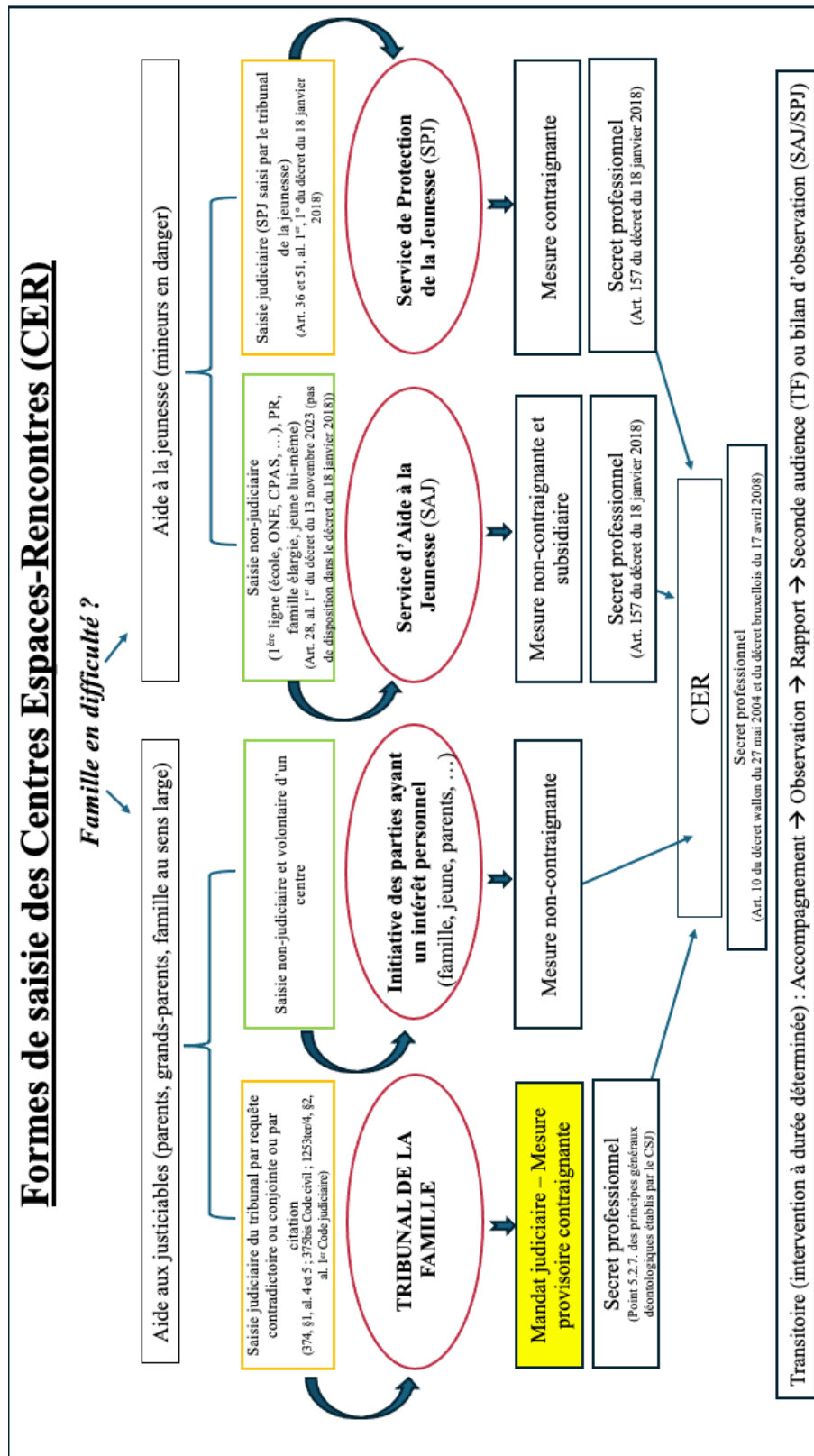
- Enfant(s) :
- Parent Visiteur :
- Parent hébergeant :
- Autres :

2. QUANT AUX INFORMATIONS DEMANDEES PAR LE TRIBUNAL :

A remplir par le Centre.*

**Le Centre s'engage à répondre en points, en se limitant aux seules informations demandées selon le principe de nécessité.*

2. Schéma illustratif de la saisine des centres



3. Entretiens professionnels

Pour un accès à la transcription, veuillez scanner le code QR suivant.



<https://docs.google.com/document/d/13iBkpEXHdphmpk47DQFKMO-DAuh4AE9kgOWh16zzgNQ/edit?usp=sharing>

BIBLIOGRAPHIE

1. Législation

Législation internationale :

- Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, adoptée à Genève le 26 septembre 1924.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 8.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 3, 9.3.
- Traité sur l'Union européenne, adopté à Maastricht le 7 février 1992, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, art. 5 §3.
- Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, adoptée à Strasbourg le 15 mai 2003, art. 2.

Législation nationale :

- Constitution, art. 22, 22*bis*.
- Code judiciaire, art. 19, 534, 572*bis*, 877, 1675/8, 1728
- Ancien Code civil, art. 374, 375*bis*, 387*bis*
- Code pénal, art. 458, 458*bis*, 458*ter*
- Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, art. 4
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 3 juin 1995.
- Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006.

- Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil, de procédure civile et de notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, art. 312.
- Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants, *M.B.*, 1^{er} septembre 2017.
- Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2026, art. 13, 352.
- Décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 27 juillet 2004, art. 4, 7, 8
- Décret du 17 avril 2008 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 9 mai 2008, art. 6, al. 2, 6°
- Décret du 18 janvier 2018 portant de code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 20, 38, 157.
- Décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 février 2024, art. 116 et s.
- Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019, art. 3, 5.
- Arrêté du 2 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité, *M.B.*, 27 août 2019, art. 3, §1^{er} et 4.

Déontologie :

- Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux, 1985, art. 1.3.1, 1.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.8, 3.11, 7.5
- Arrêté du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », *M.B.*, 20 septembre 2004, points 4°, 5°, 6°.
- Arrêté du 28 mai 2009 fixant la charte déontologique et le registre d'activités applicables aux services «Espaces-Rencontres», *M.B.*, 9 juillet 2009, points 4°, 5°, 6°.
- Arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue, *M.B.*, 16 mai 2014, art. 2, 5, 14, 18, 21, 23, 29, 33

- Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991^{quater}, 7° du Code judiciaire, *M.B.*, 31 mai 2017, art. 4, 5, 15

Travaux préparatoires :

- Projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., 704 (2003-2004), n°1, pp. 2-3.
- Projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres », exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 100 (2007-2008), n°1, pp. 2-3.
- Projet d'arrêté royal fixation des règles de déontologie du psychologue, avis de la section de législation du Conseil d'État, n°55.216/1, pp. 6-9.
- Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n° 54 2259/001, p. 218.
- Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, résumé, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3518/001, p. 3.
- Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3518/001, pp. 284-285.
- Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'imposer l'obligation de déclarer certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2024-2025, n°0778/001, pp. 5 et 7.

Avis et circulaires :

- Avis n°1 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/les-instances-davis-et-de-concertation/conseil-communautaire/archives-les-avis-du-ccaj-conseil-communautaire-de-laide-a-la-jeunesse/les-avis-du-ccaj-par-numero/les-avis-n1-a-20/avis-n1-du-conseil-communautaire-de-laide-a-la-jeunesse/>, 13 novembre 1992.
- Avis n°12 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services « espace-rencontre », disponible sur :

<https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/les-instances-davis-et-de-concertation/conseil-communautaire/archives-les-avis-du-ccaj-conseil-communautaire-de-laide-a-la-jeunesse/les-avis-du-ccaj-par-numero/les-avis-n1-a-20/avis-n12-du-conseil-communautaire-de-laide-a-la-jeunesse/>, 14 avril 1995.

- Avis n°18 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif aux espaces-rencontres, disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/les-instances-davis-et-de-concertation/conseil-communautaire/archives-les-avis-du-ccaj-conseil-communautaire-de-laide-a-la-jeunesse/les-avis-du-ccaj-par-numero/les-avis-n1-a-20/avis-n18-du-conseil-communautaire-de-laide-a-la-jeunesse/>, *s.d.*, consulté le 4 août 2025.
- Avis n°246 de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, disponible sur : <https://www.jeunesseetdroit.be/avis-n246-avis-de-la-commission-de-deontologie-de-la-prevention-de-laide-a-la-jeunesse-et-de-la-protection-de-la-jeunesse-du-15-mars-2023/>, 15 mars 2023.
- Avis 132/11 de la Commission de déontologie par un délégué d'un Service de Protection de la jeunesse, disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=3687>, 27 avril 2011.
- Circulaire n° 10/2018 du Collège des procureurs généraux près des cours d'appel du 28 juin 2018 ayant pour objet les conditions pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent, Bruxelles, 2018.
- Circulaire n° 2020-014 de la Caisse nationale des allocations familiales du 23 décembre 2023 ayant pour objet la diffusion du nouveau référentiel national des espaces de rencontre, Paris, 2023.

2. Jurisprudence

- C.C., 24 février 2009, n° 31/2009, B.8.2.
- C.C., 26 septembre 2013, n°127/2013, B.31.2.
- C.C., 6 décembre 2018, n° 174/2018, B.26.1.
- C.C., 14 mars 2019, n°44/2019, A.10.
- C.C., 26 septembre 2024, n°97/2024, A.9.3
- C.C., 7 novembre 2024, n° 115/2024, A.9.2, B.61.1

- Cass., 28 novembre 1986, *J.T.*, 1987, p. 464
- Cass., 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061.
- Cass., 9 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 662.
- Cass., 23 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1197.
- Cass., 18 juin 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1463
- Cass., 16 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1390
- Cass., 19 décembre 1994, *R.W.*, 1996-1997, p. 1207
- Cass., 14 décembre 1995, *R.W.*, 1996-97, p. 198.
- Cass., 23 septembre 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 787
- Cass (2^e ch.), 31 décembre 2001, *J.T.*, 2001, p. 402.
- Cass. (1^{ère} ch.), 7 mars 2002, *J.T.*, 2003, p. 290.
- Cass (1^{ère} ch.), 15 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 640
- Cass. (1^{ère} ch.), 18 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 2011.
- Cass. (2^e ch.), 20 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2675.
- Cass. (1^{ère} ch.), 24 juin 2011, *T. fam.*, 2012, p. 151, note W. VANDENBUSSCHE et I. SAMOY
- Cass. (2^e ch.), 7 novembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2162.
- Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 239.
- Cass. (2^e ch.), 25 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2659.
- Cass. (1^{er} ch.), 22 janvier 2015, *J.T.*, 2015, p. 520.
- Cass. (2^e ch.), 18 janvier 2017, *J.T.*, 2018, p. 14.
- Cass., 4 décembre 2019., *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 1086, concl. D. VANDERMEERSCH.
- Cass (2^e ch.), 4 novembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 303.
- Cass. (1^e ch.), 03 décembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 97.
- Cass. (1^{ère} ch.), 26 mars 2021, *N.J.W.*, p. 685.
- Cass (2^e ch.), 29 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 551.
- Cass. (1^{ère} ch.), 15 décembre 2022, *J.T.*, 2023, p. 188.
- Cass (1^{ère} ch.), 16 décembre 2022, *J.L.M.B.*, 2024, p. 1382.
- Cass (1^{ère} ch.), 6 mars 2025
- Bruxelles, 23 octobre 1990, *J.T.*, 1991, p. 496, note J. CRUYPLANTS.
- Mons (jeun.), 14 juillet 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 300.
- Mons, 22 juin 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, note N. DANDOY.
- Bruxelles (jeun.), 7 octobre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 844.

- Gand, 3 mars 2008, *N.J.W.*, 2009, p. 82.
- Bruxelles (3^e ch.), 4 mai 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 398
- Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 198, note J.-L. RENCHON.
- Mons (ch. jeun.), 13 juillet 2009, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 225.
- Bruxelles (ch. jeun.) 29 janvier 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 399.
- Bruxelles (3^e ch.), 6 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 104.
- Liège (21^e ch.), 4 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 338.
- Bruxelles (41^e ch.), 9 mars 2015, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 110.
- Bruxelles (41^e ch.), 11 octobre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 129.
- Mons (33^e ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 14.
- Bruxelles (45^e ch.), 18 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 246.
- Mons (40^e ch.), 15 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1653.
- Bruxelles (40^e ch.), 2 octobre 2020, *J.T.*, 2021, p. 394.
- Bruxelles, 20 décembre 2022, *N.J.W.*, 2023, p. 897.
- Bruxelles (42^e ch.), 20 décembre 2022, *R.G.D.C.*, p. 225.
- Bruxelles, 20 décembre 2022, *Fisc. M.*, 2024, p. 31.
- Gand (11^e septies ch.), 4 avril 2023, *R.W.*, 2023-2024, p. 184
- J.P. Molenbeek-St.-Jean, 14 novembre 1995, *E.J.*, 1998, p. 77, note A. DE WOLF
- Civ. Liège (réf.), 7 février 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1171.
- Jeun. Charleroi (15^e ch.), 11 décembre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 686.
- Civ. Gand (sais.), 10 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 872.
- Civ. Bruxelles (réf.), 27 février 2013, *Act. Dr. Fam.*, 2013, p. 109.
- Trib. Fam. Bruxelles (Fr.) (140^e ch.), 5 septembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 28.
- Trib Hainaut (div Mons) (24^e ch.), 20 juin 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 182.
- Trib. fam Hainaut (div. Mons) (21^e ch.), 5 novembre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 467, note J.-L. RENCHON.
- Trib. fam. orientale (div. Termonde) (32^ebis ch.), 31 mars 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2024, p. 392.
- Trib. Fam. Hainaut (div. Charleroi) (21^e bis ch.), 25 octobre 2022, *For. fam.*, 2023, p. 216, note S. BRAT, D. KARADSHEH.

3. Doctrine

Ouvrages :

- AUGHUET C., BARNICH L., CARRÉ D., GALLUS N., HIERNAUX G., MASSAGER N., PFEIFF S., UYTENDAELE N., Van GYSEL A.-C., Van HALTEREN T., « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », *In Les personnes*, Tome 1, Volumes 1 et 2, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015.
- BERNARD N., BORN R., DE JONGHES D., *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 6^e éd., Waterloo, Kluwer, 2017.
- BERQUIN M., « L'autorité parentale et le juge de la jeunesse : comment la jurisprudence pallie les lacunes législatives ? », *Act. dr. fam.*, 2024.
- BOUIOUKLIEV I., MICHEL F., BEAUTHIER J.-P., DHAEYER P., DONATANGELO M., *Les secrets professionnels : approche transversale*, Limal, Anthemis, 2015.
- BROUWERS S., GOVAERTS M., « Mesures urgentes et provisoires (art 223 ancien C. civ., art 1280 C. jud. et art. 1253ter/4 à 1253ter/6 C. jud.) », *In Créances alimentaires entre époux*, Malines, Kluwer, 2022.
- BUCOLO E., HAERINGER J., *Le changement en association : s'adapter, innover, résister*, Reims, EPURE, Éditions et presses universitaires de Reims, coll. RESSOR, 2022.
- CARPENT L., DELPLANCKE F., RESSORT L., *L'aide à la jeunesse en question(s) : 92 questions réponses*, Bruxelles, Larcier, 2023.
- CLOSSET-MARCHAL G., *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- COLETTE-BASECQZ N., BLAISE N., « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *In Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012.

- COONEN S., BOUDART A., VANDEPUTTE F., DEGRAVE S., « Définition de la médiation », *In Droit familial : étude pratique et transversale*, FASSIN F., Liège, Wolters Kluwer, 2023.

- DANDOY N., « Justice familiale et démocratie », *In Individu, Famille et État: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine : Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, N. DANDOY ET AL. (dir.), Vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2022.

- DANDOY N., SOSSON J., TAINMONT F., WILLEMS G., *Individu, Famille et État: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine : Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, Vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2022.

- DANDOY N., SOSSON J., TAINMONT F., WILLEMS G., *Individu, Famille et État: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine: Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, Vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2022.

- DAVAGLE M., LIKHATCGEVA D., DUFOUR D., *Mémento des ASBL*, Malines, Kluwer, 2024.

- DAVID W., « Les mandataires de justice ? Quelle cacophonie ! », *In Gouvernance et responsabilité : Mélanges à la mémoire de Didier Willermain*, J.-Q. de CUYPER et al., Bruxelles, Larcier, 2023.

- van DROOGHENBROECK J.-F., « Le contentieux familial, ce droit si commun », *In Individu, famille, état : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine : Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, N. DANDOY ET AL. (dir.), Vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2022.

- DRUANT F., « L'autorité parentale », *J.D.J.*, n°251, 2006.

- DE LEVAL G., BOULARBAH H., CAPRASSE O., BIEMAR B., *Droit judiciaire, Manuel de procédure civile, Principes directeurs du procès civil : Compétence-Action-Instance-Jugement*, Tome 2, Vol. 1, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015.

- DE LEVAL G., BOULARBAH H., « Généralités, clôture des débats et délibéré », *In Droit judiciaire. Procédure civile – Principes directeurs du procès civil : Compétences-Action-Instance-Jugement*, G. DE LEVAL et al. (dir.), Tome 2, vol. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021.

- DOM C., KINOO P., « Quelle « mission » pour l’expert « psy » », *Div. Act.*, 1995.

- ERDMAN FR., DE LEVAL G., « Le juge conciliateur », *In Propositions de réforme de la procédure civile*, coll. C.I.D.J., Bruxelles, La Charte, 2006.

- GALLUS N., *Le droit familial de l’enfance*, Limal, Anthémis, 2024.

- GENNART B., « Passer du conflit conjugal à une parentalité apaisée », *In Individu, famille, état : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine : Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, Vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2022.

- GOLDMAN S., « Arbitrage : La confirmation du contrôle de l’absence de contradiction dans les motifs par le juge de l’annulation sous l’ancien régime », *b-Arbitra*, 2022.

- HANOZIN C., « Le travail social sous mandat judiciaire », *In Actualités en procédure pénale : de l’audition à l’exécution*, Limal, Anthemis, 2020.

- HENRION TH., « Droit de la jeunesse », *In Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2016.

- HOC A., van DROOGENBROECK J.-F., *Un jugement avant dire droit n’est jamais un jugement définitif*, (note sous Bruxelles (41^e ch.), 6 octobre 2017), Louvain-la-Neuve, Larcier, 2017.

- JASPART A., « Les acteurs en section », *In Aux rythmes de l'enfermement : enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- JAUMOTTE S., « Le divorce par consentement mutuel », *In : Droit familial : étude pratique et transversale*, Liège, Kluwer, 2023.
- JAUMOTTE S., « Le droit aux relations personnelles », *In Droit familial : modèles et commentaires pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2017.
- KENNES L., « Les principes généraux de la procédure pénale », *In Manuel de la preuve en matière pénale*, Mechelen, Kluwer, 2009.
- LAMARQUE D., « Les mesures urgentes et provisoires après la cessation », *In Droit familial : étude pratique et transversale*, Malines, Kluwer, 2024.
- LARUELLE J., « Vie privée des (ex-)partenaires affectifs versus droit à la preuve », *R.G.D.C.*, 2013.
- LAUNE F., « Indemnité de procédure et mandataires de justice », *J.T.*, 2009.
- LIEGEOIS J., ZEDAZI S., FASSIN F., « Les effets entre époux », *In Droit familial : étude pratique et transversale*, Bruxelles, Kluwer, 2023.
- LÉNAERTS J.-S., *Principes généraux : l'organisation judiciaire*, Bruxelles, La Charte, 2021.
- LETHIELLEUX L., « Le changement en association : s'adapter, innover, résister », *In Collection de l'association RESSOR*, E. Bucolo, J. Haeringer (dir.), Reims, Epure, 2022.
- MALLIEN M., « L'appréciation par le juge de l'intérêt de l'enfant et la volonté des parents », *Act. dr. fam.*, 2015.
- MASSAGER N., *Droit familial de l'enfance : filiation, autorité parentale, hébergement : nouvelles lois, nouvelles jurisprudences*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

- MASSAGER N., *Le statut du mineur sous les droits civils et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier, 2024.
- MATHIEU G., JAUMOTTE S., « Les effets de la filiation », *In Droit familial : étude pratique et transversale*, Liège, Kluwer, 2023.
- MATHIEU G., *Droit de la famille*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024.
- MESTDAGH I., « Déontologie », *In Le règlement collectif de dettes*, Liège, Kluwer, 2022.
- MORANGE A., « L'espace de rencontre », *In Revue des politiques sociales et familiales*, Prix Jeunes chercheurs Cnaf Varia, n°142-143, 2022.
- MOREAU P., LENAERTS J.-S., BALOT F., BIEMAR B., CHANTRY V., FRY A., GIELEN P., GRELLA V., MUSCH CH., *Principes généraux : l'organisation judiciaire*, Bruxelles, la Charte, 2024.
- MOREAU TH., « La violation du secret professionnel », *In Les infractions : Les infraction contre l'ordre public*, Vol. 4, BOSLY H.-D. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2012.
- MOREAU TH., « Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect », *In Le droit de l'enfant au respect*, Limal, Anthemis, 2013
- MOREAU TH., « Le Code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J.D.J.*, 2014.
- MOREAU TH., J. SOSSON, *La capacité comme protection de l'enfant et ses droits ? Réflexions croisées à partir du droit civil et du droit protectionnel*, Bruxelles, Larcier, 2024.
- MOUGENOT D., « Le charme discret des « petites » mesures d'instruction », *R.D.J.P.*, 2007.

- MOUGENOT D., « Déontologie et discipline de l'expert », *In Ius & Actores*, Bruxelles, Larcier, 2007.
- MOUGENOT D., « Production de documents », *In Mesures d'instruction en matière civile : production de documents, enquête et témoignage écrit, comparution personnelle, vue des lieux*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- MUGNIER J.-P., *L'identité virtuelle : la prise en charge des familles sous mandat judiciaire*, Paris, Fabert, 2004.
- NOUWYNCK L., « Institutions de sécurité sociale, travailleurs sociaux, secret professionnel et terrorisme : la Cour constitutionnelle remet les pendules à l'heure », *Rev. dr. commun.*, 2019.
- OUEDRAOGO R., *La notion de devoir en droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- PIRE D., MASSAGER N., « Hébergement égalitaire : du nouveau ? », *Act. dr. fam.*, 2021.
- PIRSON V., FUNCK J.-F., GERARD D., *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthemis, 2020.
- RENCHON J.-L., « les espaces-rencontres en Communauté française de Belgique », *In Liber Amoricum Prof. Dr. G. Baeteman*, Deurne, Story-Scientia, 1997.
- RENCHON J.-L., « Le juge et l'humanisation de la procédure en divorce », *In Mélanges Jacques van Compernelle*, CLOSSET-MARCHAL G. ET van COMPERNOLLE J. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2004.
- RENCHON J.-L., « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *In J.-L. Renchon, J. Sosson, Filiation et parentalité. Actes du XIIIe colloque de l'Association Famille et Droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

- REUSSENS F., « Les espaces-rencontres : service de soutien à la parentalité », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007.

- ROMAN P., « Le soin sous mandat judiciaire auprès d'adolescents auteurs de violences sexuelles, Variations autour du consentement », *In CONNEXIONS 113/2020*, Lausanne, 2020.

- ROSENCZVEIG J.-P., « Le secret professionnel en travail social et médico-social », *In Santé Sociale*, Paris, Dunod, 2016.

- ROUARD P., *Traité élémentaire de droit judiciaire privé : introduction générale : Principes généraux du droit judiciaire privé*, Tome 1, Bruxelles, Bruylant, 1979.

- SCHEERS D., THIRIAR P., “Het gerechtelijk recht na Potpourri VI en de Waterzooiwet: Wat u moet weten voor u naar de rechtbank gaat”, *R.G.D.C.*, 2018.

- SOSSON J., BALOT F., « Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », *In Le tribunal de la famille. des réformes aux bonnes pratiques*, SOSSON J., J.-F. van DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2018.

- SOSSON J., van DROOGHENBROECK J.-F., *Le tribunal de la famille : des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018.

- THILLY A., « L'institutionnalisation de la médiation familiale dans l'ordre juridique », *Div. Act.*, 2^e partie, 2000.

- UYTENDAELE N., WARNANT M., « La perte de lien parental : réflexions et perspectives », *In Divorce. Commentaire pratique*, Liège, Kluwer, 2012.

- VAN DEN BERGH B., *Gerechtelijke deskundige onderzoeken in burgerlijke zaken*, Mechelen, Kluwer, 2019.

- VAN DE KERCHOVE M., van DROOGHENBROECK S., « La subsidiarité et le droit pénal : aspects nouveaux d’une question ancienne », *In Le principe de subsidiarité*, Bruxelles-Paris, Bruylant, 2002.
- VAN GYSEL A.-CH., *La famille*, éd. 2022, Limal, Anthémis, 2022.
- VANLERSBERGHE P., “Art 4 Ger. W tot art. 7 Ger. W.”, *In Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, DE CORTE R. et al. (dir.), Mechelen, Kluwer, 1984, 2024, pp. 27-28.
- Wéry P., « Le contrat de mandat : généralités », *In Le mandat dans la pratique*, Bruxelles, Larcier, 2014.

En ligne :

- AJBAILLOU L., « Les Espaces-rencontres », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/espaces-rencontres/>, 5 novembre 2022.
- COLLETTE-BASECQZ N., DANTHINE C., « Le secret médical face à la maltraitance : les dernières évolutions en la matière », *In Le pli juridique*, disponible sur : <https://pure.unamur.be/ws/portalfiles/portal/64134744/D2037.pdf>, 2022.
- DESNOYER C., « Du bon usage de la règle *specialia generalibus derogant* : le contre-exemple de la jurisprudence relative à l’articulation des articles 1386 et 1384 al. 1 du Code civil », disponible sur <https://hal.univ-lille.fr/hal-03351297/document>, 22 septembre 2021.
- HENRY P., « Le secret professionnel de l’avocat, notes à l’attention des étudiants de Centre de Formation professionnelle », disponible sur : <https://patrick-henry.avocats.be/sites/default/files/2.%20Secret%20professionnel.cours2017.pdf>, 30 septembre 2017.

- MEUNIER P., « Introduction », *In Santé conjugée*, disponible sur <https://www.maisonmedicale.org/introduction-6557/>, septembre 2017.
- NOUWYNCK L., « La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », disponible sur : https://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/SECRET_PROF_PSYCHOSOC_EXPOS_E_REV_2008.pdf, juillet 2008.
- NOUWYNCK L., « La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire », disponible sur : <https://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/le-secret-professionnel-dans-un-contexte-judiciaire.pdf>, 2018.

4. **Varia**

- Belgium.be, « Le secret professionnel », disponible sur : https://www.belgium.be/fr/justice/respect_de_la_vie_privée/secret_professionnel, s.d., consulté le 21 avril 2025.
- Comité de Vigilance en Travail Social, « Secret professionnel : synthèse », disponible sur : https://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/secret_professionnel_synthese_maj_2019.pdf, 2019.
- Conseil supérieur de la justice, « Guide pour les magistrats : principes, valeurs et qualités », disponible sur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf>, 27 juin 2012.
- Conseil supérieur de la justice, « Principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats », disponible sur : <https://csj.be/admin/storage/hrj/principes-de-deontologie.pdf>, 27 mars 2024, points 3.1, 5.1, 5.2.4, 5.2.7.
- Espace Rencontre Hainaut (asbl), « Pour maintenir le lien enfants-parents », *In Cahier n° 40-41, Laboratoire des innovations sociales (LABISO)*, 2004.

- ECHR-KS, « Article 6 (volet pénal), Présomption d'innocence », disponible sur : <https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/presomption-d-innocence#:~:text=Déclarations%20des%20autorités%20judiciaires%20:,%2C%202002%2C%20§%20126>, 28 février 2025.
- Familledaccueil.be, « Vadémécum à usage des familles d'accueil », disponible sur : <https://www.calameo.com/read/006741714e8b38c73efb1>, *s.d.*, consulté le 1^{er} mai 2025.
- Le Chêne Espace-Rencontre, Asbl en Brabant Wallon, « Règlement d'ordre intérieur », disponible sur : <https://espacelechene.be/r-o-i/>, *s.d.*, consulté le 24 avril 2025.
- Mouscron.be, « Maintien des liens familiaux (Espaces Rencontres) », disponible sur : <https://www.mouscron.be/fr/ma-commune/services-communaux/affaires-sociales-et-sante/social/maintien-des-liens-familiaux-espace-rencontres>, *s.d.*, consulté le 12 août 2025.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
--------------------------	----------

PARTIE 1. SECRET PROFESSIONNEL – GENERALITES.....	3
--	----------

CHAPITRE 1. DETERMINATION D’UNE DEFINITION	3
SECTION 1. VERS UNE DEFINITION LEGALE ?	3
§1. Origine historique et analyse de l’évolution de l’article 458 du Code pénal	3
§2. Législation générale	4
§3. Législations particulières	7
SECTION 2. LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES	12
§1. Les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité	12
§2. Le principe de non-assistance à personne en danger	14
§3. Le principe du secret partagé	16
CHAPITRE 2. EXCEPTIONS, NUANCES ET ENJEUX.....	18
SECTION 1. LES EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL	18
§1. Les exceptions légales.....	18
§2. Les exceptions jurisprudentielles	21
SECTION 2. DISCRETION PROFESSIONNELLE, CONFIDENTIALITE OU SECRET PROFESSIONNEL ?	22
SECTION 3. LE RÉGIME DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS EN MATIÈRE DE SECRET PROFESSIONNEL	24
SECTION 4. LES SANCTIONS APPLICABLES	25

PARTIE 2. LE SECRET PROFESSIONNEL APPLIQUE DANS LE CADRE DU MANDAT JUDICIAIRE.....	27
---	-----------

CHAPITRE 1. DEFINITION DU MANDAT JUDICIAIRE	27
CHAPITRE 2. LE MANDAT JUDICIAIRE EN DROIT DE LA FAMILLE.....	29
SECTION 1. SAISINE DU CENTRE PAR LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE	29
§1. La qualification juridique de la mission confiée au centre espace-rencontre par le juge de la famille	29
§2. L’importance du dispositif et des motifs dans l’orientation du centre	36
SECTION 2. ROLE ET INTERVENTION DES CENTRES ESPACES-RENCONTRES.....	37
§1. Dans le cadre du mandat judiciaire	38
§2. Hors mandat judiciaire	43
CHAPITRE 3. LE RAPPORT DU CER	44
SECTION 1. FIXATION DU CADRE LEGAL SUR LA REDACTION DES RAPPORTS	44
SECTION 2. OBJECTIFS DU RAPPORT ET POINTS D’ATTENTION QUANT AU SECRET PROFESSIONNEL.....	45
CHAPITRE 4. LA DECISION DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE.....	46
SECTION 1. LES BESOINS DU JUGE DANS LE PROCESSUS DECISIONNEL.....	46
SECTION 2. LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES	48
§1. Le droit aux relations personnelles entre le parent et son enfant	48
§2. La protection de l’intérêt supérieur de l’enfant.....	50

PARTIE 3. SOLUTION ALTERNATIVE EN GARANTIE DU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.....	52
---	-----------

CHAPITRE 1. PROBLEMATIQUES PRINCIPALES	52
CHAPITRE 2. COMPARAISON AVEC D’AUTRES MODELES	53
SECTION 1. LA MEDIATION FAMILIALE	53
SECTION 2. L’EXPERTISE JUDICIAIRE.....	55

SECTION 3. LES ACCUEILLANTS FAMILIAUX	56
CHAPITRE 3. PROPOSITION D'AMELIORATION.....	58
SECTION 1. L'ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT-MODELE.....	58
SECTION 2. AVANTAGES	59
§1. Harmonisation des pratiques	60
§2. Précision des informations transmises	60
§3. Compréhension mutuelle entre acteurs judiciaires et sociaux	60
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>61</u>
<u>ANNEXES.....</u>	<u>63</u>
1. PROPOSITION DE MODELE DE RAPPORT	63
2. SCHEMA ILLUSTRATIF DE LA SAISINE DES CENTRES	68
3. ENTRETIENS PROFESSIONNELS	69
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>70</u>
1. LEGISLATION	70
LÉGISLATION INTERNATIONALE :	70
LÉGISLATION NATIONALE :	70
TRAVAUX PRÉPARATOIRES :	72
AVIS ET CIRCULAIRES :	72
2. JURISPRUDENCE	73
3. DOCTRINE	76
OUVRAGES :	76
EN LIGNE :	83
4. VARIA	84
<u>TABLE DES MATIERES.....</u>	<u>86</u>

